

Direction générale
des collectivités locales

CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

**_*_*_*_*_

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

- 3 -

SOMMAIRE

I.	Ouverture de la séance	4
II.	Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 1er mars 2017	6
III.	Suivi des points soulevés lors de la séance plénière du 1er mars 2017	6
	– Information sur le fichier national destiné à centraliser les contrats obsèques (Direction du Trésor – FFA – AGIRA)	6
	– Question relative aux restrictions de circulation des véhicules funéraires en cas de pic de pollution (DGCL)	16
IV.	Modification du règlement intérieur du CNOF (DGCL)	16
V.	Projet de décret relatif aux cercueils et garnitures étanches (DGS)	17
VI.	Projet de décret relatif à la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire (DGCL)	19
VII.	Présentation du rapport du CNOF 2014/2016 (DGCL)	20
VIII.	Point sur le lancement des groupes de travail du CNOF	24
	– Techniques de soin	25
	– Dématérialisation et numérisation	27
	– Nouveaux modes de sépulture et équipements funéraires	28
	– Formation et qualification	30
IX.	Informations	34
	– Le document écrit officiel sur la nature et l'objet des soins de conservation (DGS)	34
	– Un projet de texte relatif aux crématoriums (DGS)	38
	– l'arrêté portant dérogation à l'obligation de retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière et décret qui modifiait l'article R22 13-15 de CGCT (DGS)	39
X.	Questions diverses	40

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 NOVEMBRE 2017

État de présence :

Les membres titulaires et suppléants ayant voix délibérative :

Les membres suppléants sans voix délibérative :

Excusés :

Autres présents :

Sténotypie

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 NOVEMBRE 2017

I. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de Madame Cécile RAQUIN, directrice, adjointe au directeur général des collectivités locales.

▪ M^{me} RAQUIN :

Bonjour à tous. Je vous propose que l'on commence puisque nous avons manifestement amplement le quorum. Je vous remercie d'être présents pour cette nouvelle séance du CNOF qui est la deuxième cette année ainsi que l'on s'y était engagé. Je me permets de vous exprimer les excuses du directeur général des collectivités territoriales qui ne pouvait pas être là en personne aujourd'hui, donc j'aurai l'honneur et le bonheur de présider cette séance. Je suis Cécile RAQUIN, son adjointe. J'étais déjà présente au dernier CNOF pour ceux qui s'en souviennent.

Pour vous résumer les sujets qui vont nous occuper aujourd'hui - vous avez eu l'ordre du jour détaillé à l'avance conformément à notre règlement intérieur - je voudrais commencer par vous dire que nous avons poursuivi les démarches qui étaient nécessaires à la modification de la composition du CNOF et nous avons obtenu la nomination des 4 élus de l'AMF pour siéger au sein de cette instance. Je voudrais les accueillir, d'abord m'en réjouir et vous les présenter : Madame VEGA, adjointe au maire de Vitry-le-François, M. LEGRAND, adjoint au maire de MERIEL et Madame BACHELIER, adjointe au maire de Saint-Ouen. Nous avons un quatrième élu, M. DUMEZ qui est excusé aujourd'hui et qui est adjoint au maire de STAFFELFELDEN.

Avant d'entrer dans les sujets qui sont à l'ordre du jour, je tenais à prendre quelques instants pour vous tenir informés de l'avancement de certains chantiers depuis notre dernière séance.

Tout d'abord, le 12 juillet dernier, l'arrêté fixant la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales a été publié. Par ailleurs, et c'est un point important, nous avons élaboré pour la première fois un guide juridique relatif à la législation funéraire à l'intention des collectivités territoriales dont vous trouverez un exemplaire sur table. C'est un travail très important réalisé par les équipes de la DGCL que je tiens à saluer. Je pense que ce sera un outil très utile pour les collectivités territoriales, pour les maires et pour les services de l'État, pour les préfetures et les sous-préfetures qui, au quotidien, accompagnent les collectivités dans la mise en œuvre de cette législation. C'est un guide qui se veut simple d'usage, opérationnel, le plus complet possible et évidemment il pourra être enrichi de vos remarques au fil de vos lectures, de votre expérience. Il pourra être enrichi sur la base des travaux de notre conseil et actualisé tous les ans. Ce guide sera présenté au salon des maires la semaine prochaine.

Par ailleurs, nous avons soumis l'idée lors du dernier CNOF d'engager un travail qui visait à faire évoluer la rédaction de l'article R. 2213-16 du CGCT, afin de rendre possible la mise en bière d'enfants nés vivants et viables, mais décédés après l'accouchement. Ces travaux ont été d'ores et déjà engagés. Ils prendront néanmoins encore quelque temps avant que nous puissions vous présenter une écriture consolidée qui prendrait en compte tous les aspects nécessaires. Les aspects sont nombreux sur les questions médicales, éthiques et d'état-civil. Nous espérons, sur ce dossier, pouvoir vous faire une proposition lors du prochain CNOF qui sera fixé au printemps 2018.

Dans le même ordre d'idées, mes services ont engagé une réflexion afin de permettre dans des hypothèses limitées la réouverture de cercueil en zinc en vue du placement du défunt dans un cercueil permettant sa crémation. Il s'agira d'en définir les conditions. Nous vous rendrons compte aussi de l'avancement de ce chantier.

Enfin, le dernier CNOF avait décidé de la mise en place d'un groupe de travail avec des sous-groupes qui ont commencé leurs travaux. Nous allons y revenir pour faire un point d'avancement pendant la séance.

Je voulais quand même en introduction rappeler que ces réflexions multiples montrent la vitalité de cette instance. Le fait que nous nous réunissions 2 fois cette année en est aussi le témoignage. Il convient de continuer ce travail engagé et de le faire vivre avec les services de l'État, les opérateurs funéraires, les familles et les collectivités territoriales afin de poursuivre cette dynamique pour l'évolution du droit funéraire quand cela est nécessaire.

Nous allons peut-être commencer par le quorum, j'ai dit qu'il semblait atteint, mais il faut le vérifier sur le plan juridique. Aujourd'hui, il faut obtenir la moitié au moins des membres présents ou représentés. Est-ce que le calcul que vous avez réalisé montre que le quorum est atteint ?

- **M^{me} DREGE :**

Tout à fait. Il y a 26 votants dont 2 pouvoirs.

- **M^{me} RAQUIN :**

Je vous rappelle que les avis sont pris à la majorité des suffrages. Le suppléant a un droit au vote dans le seul cas où le titulaire n'est pas présent en séance plénière. Je vous rappelle que l'ensemble des membres titulaires et suppléants sont conviés à notre réunion.

Je vous présente les membres conviés ce jour en qualité d'experts et qui ont bien voulu répondre favorablement à notre invitation. Madame Sylvie GAUTHERIN qui est Directrice Adjointe aux Affaires Juridiques à la Fédération Française des Assurances, Monsieur Philippe RULENS qui est Directeur de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) et Madame GEORGIN pour la Direction du Trésor. Les experts ne peuvent pas prendre part au vote et ne peuvent assister aux travaux du CNOF que pour les points qui relèvent de leurs compétences, mais leur expertise est évidemment absolument indispensable pour nourrir nos échanges.

Je vous propose de transmettre un relevé de conclusions dans le mois qui suivra notre réunion avant même que soit transmise la rédaction exhaustive du procès-verbal de séance.

S'agissant de notre ordre du jour, je vais vous proposer d'entrer directement dans le vif du sujet et de ne pas le présenter de nouveau, puisque vous l'avez eu, sauf si vous avez des remarques préalables ou des propos liminaires que vous souhaiteriez tenir avant que l'on entre dans l'ordre du jour ?

(Réponse négative.)

Pas de questions préalables ? Pas de motion ?

(Réponse négative.)

II. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 1er mars 2017

▪ M^{me} RAQUIN :

Il nous revient d'approuver ce procès-verbal après éventuellement remarques ou demandes de modification de votre part.

Y a-t-il des demandes de rectification ?

(Réponse négative.)

Je vous propose que l'on vote sur l'approbation du procès-verbal. Nous votons à main levée. Je vous laisse dire si certains s'y opposent. Abstention ?

Le procès verbal est approuvé avec 5 abstentions.

III. Suivi des points soulevés lors de la séance plénière du 1er mars 2017

▪ M^{me} RAQUIN :

Vous aviez soulevé un point à plusieurs reprises qui était la question de savoir comment allait se mettre en place le fichier national destiné à recenser les contrats d'obsèques. Comme je le disais en introduction, les représentants de la Direction Générale du Trésor, de l'AGIRA (Association pour la Gestion du Risque en Assurance) et de la FFA (Fédération Française de l'Assurance) sont présents et vont pouvoir nous présenter la mise en place de ce fichier.

– Information sur le fichier national destiné à centraliser les contrats obsèques (Direction Générale du Trésor – FFA – AGIRA)

▪ M^{me} GEORGIN :

Merci beaucoup, Madame RAQUIN, de nous avoir invités, merci, Mesdames et Messieurs, de nous permettre de vous présenter le dispositif des contrats obsèques. La présidence du CNOF souhaite que nous puissions répondre à toutes vos questions. C'est pour cela que je suis venue accompagnée de M. RULENS directeur de l'AGIRA et de Mme Sylvie GAUTHERIN de la FFA.

Comme vous le savez, la loi bancaire de 2013 a introduit plusieurs dispositions pour permettre le paiement des frais d'obsèques.

L'article 73 de cette loi précise que la dénomination « contrat obsèques » n'est prévue maintenant que pour les contrats qui prévoient effectivement et expressément le financement des obsèques.

L'article 72 prévoit quand à lui la possibilité de prélèvement sur les comptes de paiement du défunt pour le paiement des obsèques, jusqu'à 5 000 euros. Cette disposition permet le paiement des frais d'obsèques très rapidement.

Par ailleurs, l'AGIRA a mis en place des dispositifs pour faciliter la recherche des contrats d'assurance vie non réclamés, en cas de décès du souscripteur. Cela inclut les contrats obsèques. Le premier dispositif (AGIRA 1) a été mis en place à la fin 2005 et permet à toute personne de vérifier si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Un second dispositif (AGIRA 2), créé depuis 2007, prévoit la consultation par les sociétés d'assurance du fichier INSEE des personnes physiquement décédées, le RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques). L'obligation de consultation tous les ans a été instaurée en 2014.

Le dispositif AGIRA 1 aurait pu satisfaire à la législation funéraire de 2009, instaurant la création d'un fichier national des contrats obsèques. Toutefois les délais étaient trop longs, puisqu'AGIRA avait 15 jours pour saisir les assureurs, qui avaient eux-mêmes un mois pour informer les bénéficiaires. La question s'est posée d'aménager ce dispositif afin d'avoir des délais rapides pour la détection de l'existence d'un contrat obsèques et la réponse au bénéficiaire de ce contrat obsèques. Les professionnels se sont engagés à satisfaire l'exigence d'une réponse rapide. Nous sommes donc arrivés à un accord de 3 jours ouvrés et ils se sont engagés à constituer un fichier de contrat obsèques, ce qui est fait depuis le 17 octobre 2017.

Je passe la parole à M. RULENS qui est en charge de ce dispositif et qui va vous l'expliquer.

▪ **M. RULENS :**

Bonjour à tous. Quelques mots d'introduction pour vous dire ce qu'est l'AGIRA, qui met en œuvre ce dispositif. C'est une association loi de 1901 qui a été créée par la Fédération Française de l'Assurance. Nous sommes un organisme professionnel qui relève directement de l'Association des Sociétés d'Assurance. L'AGIRA met en place un certain nombre d'activités, à la fois des dispositifs réglementaires et des dispositifs que la profession souhaite mettre en place. L'AGIRA regroupe l'ensemble des sociétés d'assurance agréées sur le marché pour opérer en assurance vie.

Dès lors que l'on exerce sur le marché, une adhésion à l'AGIRA est obligatoire, ce qui permet de regrouper l'ensemble des acteurs du marché. Nous mettons aussi en place des dispositifs voulus par la profession. Nous sommes dans ce cadre sur AGIRA 1 et 2. Nous appliquons les dispositifs législatifs dans le cadre de la recherche des contrats obsèques, comme cela a été fait parallèlement sur la recherche de contrats dépendance. Il y a un engagement déontologique de la profession, Sylvie GAUTHERIN pourra le préciser, qui oblige les adhérents de la Fédération et donc de fait de l'AGIRA, à mettre en place ce dispositif de recherche.

Depuis un peu plus d'un mois, nous avons reçu 187 demandes. Une demande correspond à une personne décédée. Le dispositif suit une procédure. Il faut apporter bien évidemment la preuve du décès. À chaque fois que l'on a une demande, on a la preuve du décès grâce à la transmission conjointe d'une copie de l'acte du décès qui nous donne l'identité de la personne décédée. Sur les 187 demandes qui ont été reçues, 20 demandes ont été identifiées par l'AGIRA avec une personne assurée et avec des bénéficiaires potentiels.

Sur ces 20 demandes, 33 contrats ont été identifiés. Ce qui veut dire que pour une personne décédée, plusieurs contrats ont pu être souscrit au titre d'une même personne.

Dès la parution des communiqués de presse par la Fédération, nous avons reçu les premières demandes de recherche. L'AGIRA fonctionne comme une sorte de guichet vers lequel toute personne physique ou morale peut s'adresser pour rechercher des contrats obsèques. Les dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 sont des dispositifs qui cherchent à régler ou à trouver des solutions sur les cas complexes et difficiles. Bien évidemment, dans les cas habituels de connaissance des contrats, de l'assureur et des bénéficiaires, nous n'avons pas besoin de passer par des dispositifs professionnels comme AGIRA 1 ou AGIRA 2. Nous sommes sur des cas forcément un peu complexes, d'où le fait d'avoir en termes de statistiques, 11 % des demandes qui correspondent à des contrats identifiés. Par définition l'AGIRA est un guichet vers lequel on peut s'adresser librement et à toute demande ne correspond pas forcément un contrat, que ce soit des contrats d'assurance-vie non réclamés ou des contrats obsèques dans le cas présent.

Le dispositif qui a été mis en place correspond à l'engagement déontologique voulu par la profession. C'est un dispositif qui est nouveau, par rapport au dispositif AGIRA 1 et AGIRA 2. Comme l'indiquait Madame GEORGIN, nous avons mis en place à cette occasion une base de

données des contrats obsèques. La base de données des contrats obsèques est constituée des données que nous recevons des sociétés d'assurance. 35 sociétés d'assurance participent au dispositif, ce sont celles qui commercialisent et assurent des contrats obsèques sur le marché français. Ces sociétés nous envoient avec une fréquence au minimum trimestrielle l'ensemble de leur portefeuille. Ce portefeuille constitue la base de données qui permet d'avoir l'identité de l'assuré, donc du défunt.

Nous avons créé une base de données des contrats obsèques dans laquelle nous avons un peu plus de 5 millions et demi de contrats. A partir de cette base de données, l'AGIRA reçoit les demandes des particuliers ou des entreprises funéraires et fait une recherche. Nous accusons réception pour toute demande dès lors que le dossier est complet, sinon on demande des compléments d'information ou on explique que cela n'entre pas dans le champ de l'AGIRA. Dès lors que la demande est validée, l'AGIRA identifie dans sa base de données s'il y a un ou plusieurs assureurs concernés, ayant la personne décédée comme assurée. Dès lors que l'on a identifié l'assureur, nous lui adressons la totalité de la demande reçue, essentiellement les coordonnées du demandeur, la copie de l'acte de décès et les données correspondantes. C'est un processus informatisé.

Ce dispositif doit s'inscrire dans un traitement maximum de 3 jours. Les trois jours comprennent le jour de réception de l'AGIRA plus 2 jours pour le traitement par l'assureur. Si l'on reçoit une demande le lundi, le mercredi l'assureur doit avoir rempli son obligation. Il doit prendre contact avec le bénéficiaire identifié et lui indiquer que cela ne préjuge pas du versement des prestations, puisqu'ensuite il faut regarder le contenu des clauses contractuelles.

Dans tous les cas, le bénéficiaire dès lors qu'il a pu être identifié, doit être informé par l'assureur dans ce délai maximum de 3 jours.

J'apporte une précision sur ce délai de 3 jours : il ne concerne pas les décès de plus de 3 mois. L'esprit du dispositif et de l'engagement est de pouvoir répondre dans un délai extrêmement court. Cet engagement de résultats sur 3 jours ne porte que sur cette condition de recherche sur des décès extrêmement récents. Dès lors que le délai est supérieur à 3 mois, on tombe sur un autre traitement : l'AGIRA dispose d'un mois et l'on s'est calé sur les dispositifs de l'AGIRA 1 prévus par la loi. On a pour les décès de plus de 3 mois, 15 jours pour l'AGIRA pour traiter la demande et l'assureur dispose d'un mois pour identifier et répondre aux bénéficiaires.

J'apporte une autre précision importante sur ce délai de 3 jours, il va s'appliquer dès lors que le bénéficiaire a pu être identifié. C'est là où l'on se heurte dans un certain nombre de cas sur des clauses types qui peuvent exister dans les contrats. Dans la clause type, on n'a pas les coordonnées précises du bénéficiaire. Cela oblige l'assureur à engager des recherches qui peuvent être complexes, on peut faire appel à des généalogistes ou à d'autres types de recherches, des enquêteurs. Bien évidemment, dans ce cadre, le délai de 3 jours ne peut pas s'appliquer. Inversement, dès lors que le bénéficiaire est clairement indiqué dans le contrat, l'information se fait dans ce délai.

La dernière précision sur le dispositif est que ce sont les bénéficiaires qui reçoivent une réponse. C'est le dispositif propre à l'ensemble des contrats d'assurance vie. L'information sur le bénéfice d'un contrat ne peut être donnée qu'au bénéficiaire lui-même. Une personne peut nous écrire, mais si elle n'est pas la bénéficiaire du contrat, elle ne reçoit pas l'information de la part de l'assureur, quand bien même il y aurait un contrat obsèques.

Parallèlement, l'assureur a, du fait de la saisie de l'AGIRA, connaissance du décès et va instruire le dossier et le traiter. En tous les cas, la réponse ne se fait qu'aux seuls bénéficiaires qui figurent dans la clause bénéficiaire du contrat obsèques.

Voilà le dispositif tel qu'il a été mis en place. Dernière précision plus technique, on s'est calé sur le dispositif encadré à la fois par la loi et la CNIL sur le fichier RNIPP des personnes décédées. On compare dans nos données 4 données obligatoires. Je le précise, il peut y avoir des difficultés qui tiennent à la nature et à la qualité des données. On a un rapprochement qui se fait sur la base obligatoirement de 4 données minimales : le nom de la personne, le nom marital ou de jeune fille, le premier prénom, l'année de naissance et le sexe de la personne. Ensuite, on peut avoir évidemment des données supplémentaires. Plus les données sont importantes et de qualité, plus l'identification sera précise et le traitement par l'assureur facilité.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je vous remercie beaucoup pour cette présentation. Avez-vous des questions sur ce point ?

▪ **M. TOURNAIRE :**

C'est plus une précision qu'une question. Vous avez évoqué 3 jours ouvrés, donc les samedis et dimanches ne sont pas inclus ?

▪ **M. RULENS :**

Oui, tout à fait.

▪ **M^{me} DELORME :**

Qu'en est-il de tous les gens qui ont eu des contrats avant et que l'on n'a jamais retrouvés ? Qui garde l'argent ? Fait-on une recherche pour trouver des bénéficiaires ?

▪ **M. RULENS :**

Le dispositif n'impose pas de date particulière à la saisine de l'AGIRA. On tombe dans le cas de figure de l'ancienneté du décès de 3 mois. On traite les demandes sur des contrats anciens comme les autres demandes. Après on tombe éventuellement sur des décès très anciens et des difficultés de recherche dans les compagnies d'assurance. Sinon la saisine de l'AGIRA est tout à fait valable.

▪ **M. LEGRAND :**

Deux questions, la première, vous dites que vous informez le bénéficiaire. Le bénéficiaire marqué sur le contrat peut ne plus être vivant. Comment se fait après la chaîne pour trouver un nouveau bénéficiaire sachant que vous avez les coordonnées du demandeur par définition et qu'il peut éventuellement vous aiguiller sur ce nouveau bénéficiaire ? Comment s'exerce ce lien ? La deuxième question est quelle est votre probabilité d'échec ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Sur les clauses bénéficiaires, quand on a à faire à des contrats obsèques, il a 2 types de clauses. Soit on aura désigné un proche, soit un organisme de pompes funèbres si l'on est dans des contrats qui associent un contrat de financement, donc un contrat d'assurance à un contrat de prestation funéraire auprès d'un prestataire funéraire. De toute façon, en contrat obsèques ou en assurance vie en général, il y a des désignations subsidiaires. Sur un contrat, vous pouvez avoir un montant supérieur au coût des obsèques. La partie qui va servir à financer les obsèques sera versée au bénéficiaire en charge des obsèques et le reliquat aux bénéficiaires désignés ce que l'on appelle dans le jargon « en sous-ordre ». Dans un contrat d'assurance, il y a souvent des bénéficiaires de premier ordre et de deuxième ordre. Si le premier rang décède, on passe au deuxième rang, et ceci parce qu'en assurance vie en général, c'est fiscalement hors succession et si vous n'avez pas de bénéficiaire déterminé, cela retombe dans la succession. Le devoir de conseil de l'assureur consiste à bien le

prévoir dans une clause qui nomme des bénéficiaires. Sinon vous retombez dans la succession et cela n'a pas d'intérêt. Mais cela est vrai pour l'assurance vie en général. Sur des contrats obsèques, qui sont des contrats à titre onéreux, c'est le service qui doit être rendu. Ce cas ne doit pas arriver sauf bug éventuel. C'était votre première question ?

▪ **M. LEGRAND :**

C'est vous qui gérez la kyrielle ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Pour le système obsèques, la demande va forcément s'opérer si l'assuré est décédé. Si quelqu'un fait la demande auprès d'AGIRA, celle-ci confronte alors cette demande à son fichier et détecte l'assureur qui est concerné. On dit à l'assureur Y, il y a tel contrat qui porte tel numéro, avec telle identité le souscripteur est peut-être assuré et là, on passe dans la deuxième phase, mais qui existe pour tout contrat d'assurance vie, même hors obsèques qui est la recherche des bénéficiaires. Là vous êtes sur deux types de clauses en assurance, soit des clauses nominatives, le prestataire funéraire Y, Monsieur X habitant rue X ou cela peut être une clause qui désigne par la qualité (mon conjoint, à défaut, mes enfants, à défaut, etc...).

▪ **M. LEGRAND :**

Le demandeur a quoi en réponse ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

C'est ce que disait mon collègue, une assurance, ce n'est pas un vulgaire compte d'épargne. Il y a une stipulation pour autrui. Il y a une certaine discrétion. On ne peut pas divulguer une information à n'importe qui. Si la personne qui fait la demande auprès d'AGIRA n'est pas le bénéficiaire, elle n'aura pas la réponse. Par contre, l'assureur saura que la personne est décédée et exécutera le contrat en recherchant le véritable bénéficiaire. Personne ne peut instrumentaliser le fichier pour être au courant qu'un contrat a été souscrit par telle personne, etc : ne saura que celui qui doit savoir même si ce n'est pas celui qui a saisi.

▪ **M. LEGRAND :**

Quelle est la probabilité de passer à côté d'un contrat qui existe ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

On le saura au vu du fonctionnement du fichier. On a créé un fichier récemment pour la lutte contre la fraude fiscale, le secrétaire d'État au budget qui était Monsieur ECKERT avait créé le fichier FICOVIE. On s'est aperçu à cette occasion que sur des contrats anciens, ce qui devrait moins arriver aujourd'hui, il pouvait y avoir une qualité de données qui n'est pas forcément optimale et il y a une difficulté pour toutes les femmes qui sont mariées, leur identité se fondant souvent sur leur nom de jeune fille. Et au moment de la souscription du contrat d'assurance, cela peut être le nom marital qui est donné. On peut se retrouver avec certaines difficultés, c'est pour cela que la profession en dehors du sujet des contrats obsèques et plus généralement sur l'assurance vie a plaidé pour que lui soit autorisée l'utilisation de ce que l'on appelle un numéro NIR, le numéro de sécurité sociale que tout le monde a, mais qui est aujourd'hui réservé au domaine de la santé et ne peut pas être utilisé pour des raisons de protections de données dans d'autres domaines. Ceci dit, cela nous aiderait beaucoup en tant qu'assureur pour éviter toutes les homonymies.

Effectivement, on fait le maximum, mais il faut savoir que la réalité, parfois, est plus complexe que ce que l'on peut imaginer sur le papier. C'est un outil de plus qui va aider. Est-ce qu'il sera parfait ? Est-ce qu'il fonctionnera dans 100 % des cas ? C'est encore un peu tôt pour le dire. Sur le stock des contrats anciens, il faut dire que parfois il peut y avoir un problème de qualité de données. Dans l'engagement déontologique que l'on a pris, on a invité les assureurs à informer les souscripteurs afin qu'ils informent leurs proches de l'existence d'un contrat. Quand cela marche bien et que la famille est au courant, il n'y a pas à interroger ce type de dispositif.

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

Vous dites que vous avez répertorié tous les contrats obsèques. Or avant 2013 certains des contrats qu'ont souscrits les gens comme des contrats obsèques étaient des purs contrats financiers qui n'imposaient pas que les sommes allouées aillent aux obsèques. Typiquement les contrats Norwich, Aviva, etc. de l'époque. Est-ce que ces contrats sont répertoriés comme contrats d'obsèques ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Oui, nous prenons tous les contrats qui ont été vendus à objectif obsèques que ce soit des contrats en capital, c'est-à-dire les contrats pour lesquels il y a un simple contrat de financement qui n'est pas associé à un contrat de prestation funéraire, et les contrats qui sont un contrat d'assurance associé à un contrat de prestation funéraire. Cela ne couvre donc pas que les contrats en prestation.

▪ **M. SIMON :**

Nous avons signalé avant ce CNOF une question diverse qui touche les assurances, je profite donc de votre compétence. De nombreuses entreprises se plaignent de devoir fournir aux assurances de plus en plus de documents, afin de percevoir le montant des prestations. On nous demande des K-bis, beaucoup de choses. On nous demande également une copie du certificat de décès. Cela, nous l'avons dénoncé au Conseil de l'ordre des médecins. Nous souhaiterions savoir si l'on peut clarifier cette situation ? S'il y a une liste de documents à fournir pour percevoir la prestation tout simplement.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Ce n'est pas fixé par les textes réglementaires, c'est contractuel. Selon les catégories de contrats, les justificatifs dont on a besoin ne sont pas les mêmes. L'assureur veut payer la bonne personne, il est donc obligé de vérifier l'identité. Il y a de plus en plus de législation, il y a des contrôles de lutte anti-blanchiment, donc on est obligé de s'assurer à qui on verse les fonds. Il y a de multiples réglementations qui s'empilent de telle sorte qu'il y a un certain nombre de justificatifs, y compris fiscaux que nous devons avoir, que les assureurs, que je représente, doivent vous demander pour pouvoir être en mesure de payer à bon escient.

▪ **M. SIMON :**

L'acte de décès ne vous suffit pas ? L'acte de décès est quand même un document officiel. On demande des documents médicaux aujourd'hui qui sont confidentiels, c'est un petit peu excessif.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

En général, on demande des documents médicaux quand le contrat est assorti d'un contrat de questionnaire médical. Pour entrer dans l'assurance vie, il y a des contrats auxquels on accepte de souscrire sans regarder l'état médical de la personne. Cela dépend, le contrat obsèques n'est pas réglementé sur ce point par les textes. Ensuite, on tombe sur la réglementation de droit commun de l'assurance : les clauses contractuelles jouent, l'assureur peut décider de connaître médicalement la

personne avant de l'accepter. J'imagine que quand il demande des pièces médicales à la sortie, c'est qu'il veut vérifier qu'il n'y a pas eu de fausses déclarations à l'entrée. Les tarifications des contrats ne seront pas les mêmes en fonction des états médicaux. Et puis souvent dans les contrats obsèques, il y a un délai de carence pour éviter justement que des personnes malades souscrivent et jouent contre la mutualité des assurés. Un contrat d'assurance n'est pas un contrat d'épargne, c'est une mutualisation de différents souscripteurs.

▪ **M. SIMON :**

J'insiste un petit peu, parce qu'il s'agit uniquement de contrats de prestations funéraires avec un opérateur funéraire qui est en premier rang. On n'a pas les données médicales, on n'a pas les connaissances. Nous sommes opérateurs funéraires directs, je ne vois pas pourquoi on dérive vers ce genre d'objet.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Je veux bien accepter de regarder la question, je la poserai à mes adhérents pour savoir s'il y a un problème.

▪ **M. SIMON :**

On souhaiterait que soit définie la liste des documents à fournir, un acte de décès, les justificatifs. Et que l'on ne demande pas à l'entreprise de fournir son K-bis, ce genre de choses. Alors que pour souscrire au contrat on ne nous demande rien de tout cela.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

C'est peut-être une obligation liée à la législation sur le blanchiment. Selon que vous avez affaire à un bénéficiaire, personne physique ou personne morale, les justificatifs ne sont pas les mêmes. Si vous êtes une personne morale, on vous demande votre K-bis pour être sûr d'avoir rempli cette condition.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je propose que l'on regarde ce sujet collectivement et que l'on vous apporte une réponse au prochain CNOF. Que l'on regarde notamment si cela peut se justifier par la nature des contrats. Peut-être que dans certaines des situations que vous décrivez, cela va au-delà de ce qui serait nécessaire et peut-être même de ce qui serait réglementairement possible. On peut peut-être lister les documents nécessaires, on va essayer de faire ce travail pour le prochain CNOF. On refait un point au printemps prochain pour vous apporter des réponses très précises sur ce sujet en lien avec la Direction Générale du Trésor.

▪ **M. FERET :**

J'ai une question d'ordre pratique. Dans le secteur funéraire depuis quelques années et probablement pour encore quelques années, on assiste à des rachats importants, voire massifs d'entreprises. Les entreprises changent de main, la partie administrative ne suit pas forcément. Quelle est l'information que vont avoir les opérateurs funéraires sur la procédure pour saisir l'AGIRA ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Maintenant tout le monde connaît l'existence du dispositif.

▪ **M. FERET :**

Je me suis mal exprimé. On vous entend bien et l'on vous écoute avec beaucoup d'intérêt. On représente une partie de la profession, qui n'est pas 100 % de la profession. Pensez-vous communiquer d'une manière ou d'une autre auprès des opérateurs funéraires ou vous laissez ce rôle aux représentations qui sont ici ? Mais il faut savoir qu'ils sont loin de représenter la totalité des opérateurs.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

La FFA a fait un communiqué de presse sur le lancement des dispositifs qui ont été repris par la presse. On a mis à jour notre site internet et à ce stade on n'envisage pas de faire plus de communication.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

J'ai bien entendu que si la personne qui fait la demande à l'AGIRA de l'existence ou non d'un contrat n'est pas le bénéficiaire, elle n'a pas l'information. Est-ce qu'elle a quand même l'information qu'un contrat existe même si elle n'est pas bénéficiaire ? Tout simplement parce qu'à supposer que l'on ne soit pas dans le délai de 3 jours, pas dans le cas des obsèques, mais une personne a avancé des frais d'obsèques, car il y avait urgence à y procéder et à faire le règlement auprès de la société de pompes funèbres, alors qu'elle n'est pas bénéficiaire. Est-ce à dire qu'elle n'aura pas l'information qu'un contrat existe et que les sommes, le capital, restera jusqu'à ce que l'assurance décide de chercher et trouver le bon bénéficiaire que parfois on ne trouve pas ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

À ce moment-là, c'est la clause subsidiaire qui joue, parce que si la personne est déjà enterrée, ce sera considéré comme un reliquat. Il y aura des jeux de remboursement, tout dépend du contrat. Le paiement s'effectue sur présentation du justificatif prouvant que l'on a bien procédé aux obsèques. En tout cas, l'argent ne reste jamais chez l'assureur. Il va au bénéficiaire en charge des obsèques et à défaut aux bénéficiaires désignés au rang suivant.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

J'ai bien compris la réponse, mais si la personne qui a fait la demande a avancé les fonds, puisqu'elle n'avait connaissance, et qu'elle n'est pas bénéficiaire de ce type de contrat ?

▪ **M^{me} GEORGIN :**

On rentre vraiment dans des cas particuliers, c'est pour cela que j'ai beaucoup insisté sur l'article 72 de la loi bancaire qui prévoit la possibilité de prélèvement sur les comptes de paiement du défunt pour le paiement des obsèques jusqu'à 5 000 €.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Vous avez jusqu'à 5,5 millions de contrats en base de données. C'est du contrat obsèques vieille manière et nouvelle manière exclusivement ?

▪ **M. RULENS :**

C'est l'image des portefeuilles des contrats obsèques tels que Sylvie GAUTHERIN les a définis. Dès lors qu'un contrat emporte une garantie obsèques, ce contrat est dans le portefeuille de l'assureur qui nous l'a transmis.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Vous nous avez indiqué que vous aviez eu 20 cas identifiés qui avaient généré 33 contrats. C'était des contrats exclusivement obsèques ou des contrats obsèques plus des contrats d'assurance ?

▪ **M. RULENS :**

On ne recherche que sur la base de données qui ne comporte que des contrats obsèques. On a été amené à constater qu'il peut y avoir pour une personne décédée plusieurs assureurs, donc plusieurs contrats obsèques souscrits.

▪ **M. TOURNAIRE :**

5,5 millions de contrats cela fait « combien de têtes » ? Cette donnée est-elle disponible ?

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

Je ne pense pas que les gens s'amuse à souscrire à plusieurs contrats obsèques. Cela arrive, mais c'est forcément marginal.

▪ **M. TOURNAIRE :**

C'est ce que l'on vient de dire.

▪ **M^{me} GAUTHERIN :**

C'est forcément marginal. Tous les contrats qui sont dans notre base sont des contrats obsèques aujourd'hui en cours et donc cela inclut tous les petits contrats considérés comme des contrats obsèques que ce soit un contrat de pur financement ou un contrat associé, un contrat de prestations funéraires.

▪ **M. FERET :**

La question est intéressante. Quelle est la réalité qui est recouverte par ces contrats obsèques ? Est-ce qu'ils financent des obsèques ? Est-ce qu'ils financent des frais accessoires aux obsèques tels que les frais de ce que l'on appelle la marbrerie. Il serait intéressant que vous puissiez faire un petit travail statistique, parce que la question est importante. 5 millions et demi de contrats d'accord, mais combien de têtes. C'est une vraie question. Est-ce qu'il vous serait possible sur ces 33 cas identifiés de nous dire, dans un second temps, quels étaient les risques couverts en l'occurrence parce que l'on est dans des choses qui sont, pour nous, un peu hors-norme. Vous nous dites que c'est le fait du hasard. Les gens peuvent avoir plus d'un contrat obsèques, mais deux pour un cela semble vraiment très important.

▪ **M. RULENS :**

Je reviens sur une précision que j'ai donnée tout à l'heure. Nous sommes au démarrage du dispositif. Quand on rapproche les données issues du demandeur, on a les coordonnées précises et complètes du défunt, par exemple sur sa date de naissance, on a le jour, le mois et l'année de naissance. Aujourd'hui par précaution, on préfère ne pas comparer strictement l'année de naissance complète entre la personne décédée dont on a la copie de l'acte de décès et ce que l'on a reçu de l'assureur. C'est, je pense, une des explications, mais cela n'explique pas tous les contrats supplémentaires.

En tout cas on a été amené à envoyer des contrats à des assureurs identifiés. Pour autant dans la base de données on a des différences sur la commune de naissance, le nom marital, le mois et le jour. Par précaution, on a préféré envoyer plus de contrats aux assureurs identifiés. L'AGIRA n'a pas les retours d'information. Sur la base d'enquêtes que l'on va faire annuellement, on aura une

exploitation plus précise de ces données, mais très probablement sur les 33 assureurs et donc contrats identifiés, on a sans doute des problèmes d'identifications, puisqu'on a préféré encore une fois avoir une vision plutôt large et envoyer plutôt en excès des demandes des personnes décédées plutôt que de faire un tri en amont à l'AGIRA. S'il y a des erreurs de saisie, on bloque la demande à notre niveau. Donc on a plutôt préféré renvoyer ce travail d'identification précise chez l'assureur. Aujourd'hui s'agissant des 33 contrats identifiés, je ne suis pas sûr que ce soit forcément des contrats qui correspondent aux personnes décédées dont on nous a transmis les informations.

▪ **M. FERET :**

Effectivement les choses sont plus claires.

▪ **M. POUGET :**

Je suppose que les organismes régis par le Code de la Mutualité entrent pleinement dans le champ de ce dispositif, parce qu'ils diffusent aujourd'hui des produits de prévoyance funéraires?

▪ **M. RULENS :**

Ils ont commencé à entrer dans le dispositif puisque c'est un engagement de la FFA. Mais le dispositif leur a été présenté par la Fédération Nationale de la Mutuelle Française. On a déjà 3 mutuelles importantes qui sont dans notre base de données et ensuite les autres mutuelles vont rejoindre aussi progressivement le second dispositif. Mais il est ouvert également aux mutuelles.

▪ **M. POUGET :**

Ce n'est pas obligatoire pour les mutuelles ?

▪ **M. RULENS :**

Il n'est pas obligatoire dans la mesure où c'est un engagement. Le dispositif a été accepté, les mutuelles vont rejoindre le dispositif.

▪ **M. POUGET :**

Est-ce que vous pouvez nous donner les noms des 3 mutuelles qui d'ores et déjà participent à ce dispositif ?

▪ **M. RULENS :**

Je ne suis pas sûr d'être autorisé à le faire.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je vous propose - sauf s'il y a d'autres questions - que l'on refasse un point d'étape, si ce n'est déjà un premier bilan, dans 6 mois ou un an, à voir quelle est la bonne périodicité en fonction du déploiement du dispositif qui a à peine un mois d'existence. Je remercie Messieurs et Mesdames de l'AGIRA et de la FFA d'être venus nous le présenter et répondre à vos questions. Je remercie également la Direction Générale du Trésor de s'être mobilisée sur ce dossier. L'intérêt serait très fort à ce que l'on puisse regarder effectivement comment il s'est déployé, peut-être au prochain CNOF si vous le souhaitez, pour regarder les premières statistiques de manière un peu plus précise. Vous avez posé des questions sur les chiffres, les données, la mobilisation. Nous pourrions mieux évaluer ces premiers succès et éventuellement la nécessité d'élargir le dispositif si besoin, vérifier que les mutuelles rejoignent le dispositif. Si cela vous convient, je vous propose que l'on inscrive au prochain CNOF un point d'information sur cette question.

– Question relative aux restrictions de circulation des véhicules funéraires en cas de pic de pollution (DGCL)

▪ M^{me} RAQUIN :

Lors de la dernière séance, il y avait eu une question de votre part qui avait porté sur les restrictions de circulation des véhicules funéraires en cas de pic de pollution. M^{me} DREGE de la DGCL va nous présenter le résultat de nos recherches.

▪ M^{me} DREGE :

Effectivement nous avons sur ce sujet sollicité le Ministère de la Transition écologique et des Solidarités ainsi que la Délégation à la sécurité et la circulation routière (DSCR). Voici les éléments qui peuvent être apportés :

Le Code de la route définit les différents types de véhicules à l'article R. 311-1. La catégorie « autres véhicules » distingue les véhicules d'intérêt général, les véhicules d'intérêt général prioritaires que peuvent être la police et la gendarmerie par exemple et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, les ambulances ou les véhicules de transports d'organes humains.

La DSCR confirme que les véhicules de transport funéraire ne sont pas intégrés dans la catégorie des véhicules d'intérêt général, catégorie qui est autorisée à déroger à certaines dispositions du Code de la route en cas d'urgence. Dans ces conditions, les véhicules de transports funéraires ne disposent donc pas de dérogations : ils doivent être équipés des vignettes Crit'Air et respecter les restrictions de circulation en faisant alterner le cas échéant leur parc roulant notamment en fonction des arrêtés préfectoraux qui auraient pu être pris.

▪ M^{me} RAQUIN :

On s'était engagé à vous apporter une réponse juridique. Clairement, je ne doute pas qu'elle ne vous satisfera pas. Ensuite, comme l'a dit Madame DREGE, la question se pose essentiellement pour les sociétés qui ont un seul véhicule. Sinon, on est toujours dans un cadre de circulation alternée. Il faut aussi voir les choses de manière concrète, nous n'avons été par aucun canal saisi de difficultés précises. Ce problème est finalement assez circonscrit. Une application qui fait preuve de bon sens peut aussi circonscrire ces difficultés.

IV. Modification du règlement intérieur du CNOF (DGCL)

▪ M^{me} RAQUIN :

Je vous propose de vous présenter rapidement les modifications que nous proposons au règlement intérieur de notre instance, car suite aux textes parus en cette année 2017 pour toiletter le cadre réglementaire, notamment sur la composition du CNOF et les règles de quorum, c'est l'occasion de toiletter également le règlement intérieur pour le mettre en cohérence avec ces textes.

La première modification vise à améliorer la procédure de consultation écrite. Tout d'abord à l'article 8, nous vous proposons de prévoir un délai de 7 jours ouvrables dans lequel il est possible pour les membres du CNOF de s'opposer à une procédure de consultation écrite. Aujourd'hui, dans notre règlement intérieur, il n'y a pas de délai. Le délai peut courir jusqu'à la fin de la consultation ce qui est donc inefficace. Si tout le monde répond et qu'à l'issue quelqu'un s'oppose à la

consultation écrite, cela pourrait faire perdre du temps à chacun des membres. Il vaut mieux mettre un délai comme c'est traditionnellement le cas dans les procédures de consultations écrites. Nous proposons également de réduire d'un mois à 21 jours le délai minimal de concertation des membres du CNOF. Les consultations écrites sont faites pour les cas d'urgence : quand un texte doit passer, qu'il a été signalé, qu'il est urgent, que l'on ne peut pas attendre la réunion d'un prochain CNOF pour des raisons d'agenda ; il apparaît que 3 semaines est un délai raisonnable qui est traditionnellement utilisé dans ce type de procédure plutôt qu'un mois. Nous proposons également de mettre le règlement intérieur sur les consultations écrites en accord avec les dispositions réglementaires pour la séance s'agissant du quorum, c'est-à-dire de permettre que ce quorum soit atteint quand 50 % des membres ont répondu (et non plus les 2/3), et, sur le fond, que le texte ou la question posée soit considéré comme validé s'il recueille la majorité des avis comme c'est le cas en séance.

Sur l'article 9, nous proposons d'inclure dans le règlement ce qui est actuellement la pratique, à savoir qu'un relevé de conclusions soit transmis systématiquement à l'issue de chaque CNOF, avant même le procès-verbal de séance. Enfin nous proposons de toiletter ce règlement pour supprimer les doublons et apporter des améliorations rédactionnelles.

Si cela vous va, je vais prendre vos remarques sur ces propositions de modifications. Pas de remarques. Cela vous convient, on passe au vote ? L'un ou plusieurs d'entre vous s'opposent-ils à ces modifications ?

Vote favorable. Unanimité.

V. Projet de décret relatif aux cercueils et garnitures étanches (DGS)

S'agissant du point suivant, nous passons à l'examen d'un texte relatif au cercueil et garnitures étanches, que nous avons eu l'occasion d'étudier lors de notre dernière séance et sur lequel nous avons passé un petit peu de temps de discussion. Ce texte avait fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité pour sa majeure partie et d'une disjonction pour un article s'agissant de la biodégradabilité des éléments contenus dans les cercueils. Le texte est aujourd'hui modifié et le Ministère de la Santé a souhaité qu'il soit de nouveau présenté à notre instance compte tenu des débats assez denses qu'il avait suscités, même si ce n'était pas une obligation. Je laisse Madame PAUL de la Direction Générale de la Santé présenter le nouveau décret.

▪ M^{me} PAUL :

Merci beaucoup Madame la Présidente. Bonjour à tous. Je ne voudrais pas que l'on revienne sur l'ensemble du texte qui avait été adopté. Je vous propose de regarder la nouvelle rédaction à laquelle nous sommes parvenus après discussion, d'une part avec le Ministère de l'Environnement sur la question de biodégradabilité et d'autre part avec l'ANSES sur le fait qu'il faudrait réaliser un travail pour mieux définir les exigences de biodégradabilité préalablement à toutes modifications de ce type sur ce thème précis.

La rédaction préalable qui avait posé des difficultés, c'était le point 2 de l'article R. 2213-25 nouveau qui était rédigé de la façon suivante : « la parure du cercueil, l'habillement du défunt et les objets qui peuvent l'accompagner sont biodégradables ou combustibles, pour limiter les émissions polluantes et éviter les risques d'explosion en cas de crémation ». Il y avait la question de la biodégradabilité qui apparaissait clairement. La version actuelle que nous vous proposons est la suivante : « l'habillement du défunt, les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou

sublimables et non susceptibles de provoquer une explosion ». On reprend les mêmes concepts que ceux contenus dans l'article d'origine, simplement nous avons supprimé la notion de biodégradabilité pour l'approfondir. C'est la seule modification qu'il y a eue. Je pense que nous allons être obligés maintenant de modifier la date d'application du décret du fait des délais qu'il y a eu pour cette nouvelle présentation au CNOF, l'application du décret était prévue à l'origine au 1^{er} juillet 2017. Nous avons envisagé le 1^{er} janvier 2018. Nous allons reporter à juillet 2018. Merci pour votre attention.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Une petite question de ma part, interne à l'administration. Vous prévoyez l'application du décret à juillet 2018 : vous reportez par prudence ce délai ? Parce que l'on peut peut-être imaginer qu'il sorte avant, même s'il faut maintenant, suite à l'avis du CNOF, saisir le Conseil d'État, donc on peut peut-être espérer une publication un peu plus avancée que juillet 2018 ?

▪ **M^{me} PAUL :**

Nous avons été sollicités par le Conseil d'État pour savoir quels étaient tous les textes qui étaient programmés d'ici la fin de l'année. Celui-ci n'a pas été jugé prioritaire par rapport à bien d'autres qui étaient en route.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

On aura plutôt à mon avis une bonne surprise, parce que ces délais me paraissent quand même assez longs.

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

Les arrêtés sortiront quand ?

▪ **M^{me} PAUL :**

En même temps que le décret. Cela devrait être dans la foulée.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

2018, cela laisse le temps de préparer les arrêtés concomitamment. Nous avons noté que sur tout le reste du décret, il restait cet article qui doit faire l'objet d'un vote. Vote contre ? Abstentions ? Je vous remercie. Avis favorable à l'unanimité.

Nous allons maintenant passer à un projet de décret relatif à la liste des membres habilités à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire. Monsieur PAPET, sous-directeur des compétences et des institutions locales, va nous le présenter.

VI. Projet de décret relatif à la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire (DGCL)

▪ M. PAPET :

Ce projet de décret relatif à la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire permet de vous tenir informés des réflexions internes à l'État sur ce sujet. Le Conseil d'État a saisi récemment le Ministère de l'Intérieur de la proposition de décret visant à modifier la composition du jury funéraire, afin d'en retirer la présence de magistrats de l'ordre administratif. C'est cette évolution qui est aujourd'hui proposée devant vous dans cette séance du CNOF.

Pour votre parfaite information, l'article L. 2223-25-1 du CGCT prévoit que les agents qui assurent leur fonction en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national et que les conditions de ce diplôme sont fixées par un décret.

C'est le préfet du département d'implantation qui établit la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance de ce diplôme. C'est un décret simple qui vient en traiter. Ce décret est codifié à l'article de D. 2223-55-9 et 10 du CGCT dont je vais citer un extrait, qui indique que parmi les membres de cette liste départementale figurent « des magistrats de l'ordre administratif, en activité ou retraités, désignés par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département ».

En revanche, le constat que l'on peut faire est le suivant, je pense qu'il sera peut-être partagé autour de la table : il nous remonte des préfetures qui sont en contact avec les services de la DGCL, des difficultés à procéder aux nominations des magistrats. Et une fois la nomination faite, de s'assurer de la présence effective de ceux-ci lors de la tenue des jurys.

Autres sources de remontée d'informations pour nous, certains Présidents de tribunaux administratifs font part au Préfet de département ou via le Conseil d'État de leur impossibilité matérielle de nommer un magistrat compte tenu des effectifs du tribunal et de sa charge globale par ailleurs.

Enfin, un certain nombre d'organisations professionnelles du secteur nous ont déjà fait valoir à plusieurs reprises leur relative réserve sur la composition actuelle du jury. Il y a une sorte de convergence de l'analyse sur cette question. Néanmoins, cette suppression de la présence des magistrats de l'ordre administratif dans les jurys doit à notre avis s'accompagner en contrepartie par le remplacement par d'autres catégories, sachant que l'article actuel du CGCT fixe le volume de cette liste en fonction d'une grille démographique selon la strate des départements. Je fais tout de suite le lien entre cette question et l'un des sous-groupes qui sera détaillé un petit peu plus tard dans nos travaux du jour, qui est le sous-groupe de travail du CNOF relatif à la formation et aux qualifications professionnelles qui, je pense, explore des solutions qui permettront largement d'améliorer le fonctionnement des jurys et faire reconnaître le diplôme national qui a été introduit dans le CGCT.

C'est pour cela que l'on vous propose de prendre acte de la demande de suppression des magistrats au sein de ces jurys au travers du projet de décret simple qui est joint. De fait, on viendra inscrire dans le droit une situation qui est fréquemment celle déjà constatée : les magistrats ne sont pas désignés ou ils ne peuvent être présents. L'avancée des travaux du sous-groupe de travail pourrait aboutir à une réorganisation de ces jurys dans leurs modalités de fonctionnement, voir dans le

contenu des épreuves. Le moment venu, nous pourrions modifier le décret simple selon des modalités qui auront été définies au sein du groupe de travail, afin de donner toute la crédibilité qu'il mérite au diplôme qui est institué par le CGCT. Je ne sais pas si vous avez des questions sur ce point et ce constat.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Pas de question ? Oui Madame.

▪ **Mme LE PAIRE :**

Comment trouvez-vous des membres du jury puisque les magistrats ne viennent pas, il y a quand même des personnes qui viennent chaque année faire passer des examens. Comment les choisissez-vous ?

▪ **M. PAPET :**

Le décret désigne d'autres sources de membres de jury. Je vais vous en fait une lecture non exhaustive, mais peuvent être désignés comme membres de jury : des maires, des adjoints au maire, des conseillers municipaux délégués en exercice ou honoraires, cela veut dire également des personnes qui n'ont plus de mandat effectif, désignées par l'association des maires. Les chambres consulaires peuvent être amenées à désigner également des membres du jury, on peut mobiliser des enseignants d'université, des agents des services de l'état, en activité ou retraités. Cela fait un autre vivier potentiel de membres du jury. Enfin, des représentants des usagers ou des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraités peuvent également être désignés. Le retrait de la catégorie membres de magistrats de l'ordre administratif n'épuise pas la capacité des préfets à trouver des membres du jury même si ce n'est pas toujours aisé.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

On vous propose de valider ce texte dont la rédaction, très simple et très minimaliste, se borne à tirer les conséquences du retrait de la liste des magistrats de l'ordre administratif et puis de traiter ce sujet de manière plus globale dans le cadre du sous-groupe de travail. Si cela vous convient, nous passons au vote.

Adopté à l'unanimité.

Nous allons vous présenter le rapport d'activité du CNOF pour la période 2014-2016. Je laisse la parole au secrétariat du CNOF pour vous présenter ce rapport.

VII. Présentation du rapport du CNOF 2014/2016 (DGCL)

▪ **M^{me} DREGE :**

Comme vous le savez, en application de l'article L. 1241-1 du CGCT, le CNOF rend public un rapport tous les deux ans sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

Ce rapport est l'occasion de sortir des thématiques particulières et de disposer d'une image un peu plus globale du secteur funéraire. Il est pour l'essentiel établi sur le fondement des données recueillies auprès des préfetures puis mises en forme et analysées par la DGCL.

Ce rapport a pour vocation de constituer pour les professionnels du secteur funéraire et l'ensemble des personnes intéressées un outil socio-économique utile. Pour autant, afin de s'adapter aux besoins de chacun il paraît opportun de le faire évoluer.

Le rapport qui est présenté aujourd'hui couvre la période de 2014-2016. Cette présentation sera synthétique puisque vous avez été destinataires du rapport complet durant cet été et sera articulée autour de 4 axes majeurs que sont le fonctionnement du CNOF, son activité, le fait que le secteur funéraire soit en pleine mutation et bien évidemment le besoin d'adapter ce rapport aux nécessités actuelles.

En ce qui concerne le fonctionnement du CNOF, comme vous le savez celui-ci a été relativement impacté par les difficultés à composer le Conseil, puisqu'en 2014 et 2016, nous avons eu deux séances plénières seulement, une consultation écrite, mais aucun groupe de travail. Nous avons réussi à retrouver du dynamisme en modifiant les règles de quorum et de fonctionnement du CNOF qui ont fait l'objet d'un texte qui a été validé à l'unanimité ici. Nous avons pu en 2017 réunir deux séances plénières, faire une consultation écrite et lancer cinq sous-groupes de travail thématiques qui vont vous être présentés ultérieurement. Les objectifs pour 2018 seront la modification du règlement intérieur qui vous a été proposée aujourd'hui, le maintien du rythme du travail du CNOF deux fois par an et le suivi des groupes de travail qui aboutiront, nous l'espérons, à des propositions tout à fait concrètes en matière de droit funéraire.

L'activité principale du CNOF est sa consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Nous avons pu à l'occasion des séances aborder différentes thématiques majeures et très attendues par la profession comme l'encadrement de la pratique des soins de conservation, le fonctionnement du CNOF, l'évolution des opérations funéraires, les conditions d'accès aux activités professionnelles du secteur funéraire (il s'agit de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles) et l'évolution des normes relatives aux cercueils, garnitures étanches et crématorium qui a été approuvé à l'unanimité aujourd'hui.

L'activité du CNOF est donc assez importante et a abouti à différents textes législatifs et réglementaires sur cette période 2014-2016 qui était, je le rappelle, assez impactée par les difficultés à composer ce Conseil. On peut citer notamment la loi sur la modernisation et la simplification du droit. Cette loi a institué la réduction des vacations funéraires. On peut citer également l'ordonnance de simplification de certains régimes d'autorisations préalables et de déclarations des entreprises et des professionnels. C'était l'ordonnance qui venait juste après la directive reconnaissance des qualifications professionnelles (RQP). Et bien évidemment les différents décrets : silence vaut acceptation, celui sur les opérations funéraires, la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice et enfin le décret sur la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs.

Nous anticipons un petit peu, puisque des réformes se sont poursuivies en 2017 et feront bien évidemment l'objet d'un traitement dans le prochain rapport du CNOF. Mais d'ores et déjà, on peut parler des différentes réformes sur les modifications des règles de quorum, le décret relatif au CNOF, la réalisation des soins de conservation à domicile, les dérogations à l'obligation de retrait d'une prothèse, le décret portant publication de l'accord de coopération technique entre la France et le Royaume d'Espagne en matière de transport des corps par voie terrestre des personnes décédées, signé à Malaga et qui était très attendu, la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires et les conditions d'exportation des prothèses à piles sur les personnes décédées. Comme vous pouvez le voir, 2017 a été très riche au niveau de son activité.

Le secteur funéraire est effectivement en pleine mutation. On peut citer notamment des pratiques funéraires qui évoluent. Bien évidemment, on voit une augmentation de l'espérance de vie et du vieillissement et un taux de mortalité qui demeure stable. Je rappelle que le taux de mortalité est le rapport du nombre de personnes décédées de l'année sur la population totale. L'augmentation de la population entraîne cependant une hausse du nombre de décès de 11,4 % en 10 ans

De ce fait, les pratiques funéraires évoluent et l'on se rend compte qu'il y a une augmentation continue du recours à la crémation. Plus 45 % entre 2007 et 2016. Sur ce sujet la Fédération Française de Crémation aura peut-être des données plus actualisées. Pour être assez synthétique et globale, cette progression est notamment liée à des considérations sociologiques, religieuses, environnementales ou encore économiques.

Nous constatons également que la profession se réorganise avec un phénomène de concentration des acteurs funéraires qui se traduit notamment par une baisse du nombre d'habilitations délivrées et un retrait des régies municipales. On voulait aussi porter à votre connaissance le fait que 223 décisions de retraits d'habilitations ont été prises, du fait d'une cessation d'activité. Il y a donc une nécessité d'adapter ces équipements funéraires à l'évolution du secteur avec un nombre de chambres funéraires habilitées qui a quasiment doublé entre décembre 2013 et décembre 2016, une tendance qui devrait donc se poursuivre dans les années suivantes.

Par ailleurs, on note une augmentation du nombre de cases et de tables réfrigérées, et bien évidemment, une augmentation des crématoriums. On en a recensé plus de 200 en service ou en projet en France, DOM compris. Des régions concentrent une grande partie de ces crématoriums, la région Grand Est (20), Nouvelle-Aquitaine et les Hauts-de-France.

Enfin, on constate une augmentation des prix des services funéraires avec un indice des prix qui progresse en moyenne de 3 % depuis 2014 et une évolution des prix des prestations funéraires de plus de 5 % contre 0,19 % pour l'indice d'ensemble des prix à la consommation hors tabac.

Comme vous pouvez le constater, nous avons un certain nombre de données, mais nous ressentons le besoin de faire évoluer le rapport du CNOF pour coller véritablement aux attentes du secteur funéraire sachant que les fédérations produisent elles-mêmes déjà de nombreuses statistiques sur le sujet.

Sur la forme, nous voudrions pouvoir dépasser cette simple présentation essentiellement descriptive et statistique. Nous souhaiterions aussi pouvoir diversifier les sources. C'est un appel aussi aux différentes fédérations pour pouvoir conduire un travail tout à fait collaboratif sur ce sujet.

Nous souhaiterions bien évidemment aborder des thématiques en lien avec l'évolution du secteur funéraire et notamment dans le cadre de groupes de travail qui vont vous être présentés juste après.

Sur le fond, on voudrait pouvoir aborder la question de l'organisation du secteur au niveau national, avoir des informations aussi sur le nombre de thanatopracteurs, et évoquer la formation des acteurs du funéraire. On vous laisse peut-être le soin de rebondir sur ces différentes propositions.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Merci beaucoup. Concrètement, l'objectif serait d'aboutir à un rapport beaucoup plus complet, plus dynamique, représentant plus l'activité qui est celle du CNOF et reflétant beaucoup plus la diversité des thématiques et y compris les réflexions prospectives qui sont abordées. Aujourd'hui, le rapport d'activité fait un constat totalement objectif, il est neutre, essentiellement statistique et reflète une activité réglementaire, mais pas toute l'activité de réflexion et la richesse des discussions qui peuvent avoir lieu lors des réunions.

Notre objectif serait, s'agissant d'une part des données, de travailler beaucoup plus avec vous pour mutualiser les statistiques, les données et enrichir ces données relatives au funéraire qui nous viennent des préfectures, mais qui sont parcellaires ; d'autre part, sur les sujets de fond, pouvoir nourrir le rapport de nos réflexions. On a une occasion importante avec les cinq groupes de travail qui se sont créés et qui eux-mêmes vont aboutir à des propositions de modifications, en tout cas du matériel de réflexion que l'on pourra mettre également à la disposition du grand public pour que ces sujets, qui ont de nombreuses facettes, puissent aussi être utilisés et réfléchis par d'autres cercles que le nôtre, élargir le cercle et faire du rapport un outil qui peut être utilisé par chacun des citoyens. Voilà notre objectif. Avez-vous des questions, des remarques sur ce point ?

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

On ne peut que se féliciter de cette évolution du rapport du CNOF parce que l'on a un besoin qualitatif pour envisager l'avenir. Je voudrais revenir sur quelque chose d'un peu plus terre à terre, mais qui est l'aspect statistique du rapport du CNOF. On est régulièrement en contact avec les zones défense ou les préfectures pour la question des plans de secours. On s'aperçoit qu'il y a une méconnaissance totale des moyens à disposition en cas de catastrophe. Notamment dans les dossiers d'habilitation, un même véhicule peut être répertorié par une dizaine d'entreprises pour obtenir son habilitation en transport de corps avant mise en bière ou après mise en bière. C'est assez problématique. Il serait souhaitable, je pense qu'il y a un recensement des véhicules effectivement disponibles avec les numéros d'immatriculation. Sur Paris après la canicule quand on avait répertorié des véhicules disponibles, en réalité ils étaient sept fois moins importants que ceux qui étaient censés exister. Cela change quand même tout. Les véhicules disponibles, les stocks disponibles de cercueils, moyens de secours, etc. et les places en cases réfrigérées. Je pense qu'un recensement national serait très important.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Nous prenons acte de votre demande et nous le notons pour le prochain rapport.

▪ **M. GEHANNO :**

Je voulais aussi féliciter le travail qui a été fait, parce que c'est très intéressant comme données. Tous les ans nous faisons une enquête. Nous n'avons pas tout à fait les mêmes chiffres que vous. Comme cela vient de la préfecture, c'est sans doute vrai, mais je pense que quelque fois ce n'est pas non plus exact, il y a des approximations. J'ai vu des regroupements un peu hasardeux selon les années. Dans les crématoriums en service aujourd'hui il manquait Holnon dans l'Aisne qui est en service depuis 2014. J'ai vu qu'il y avait trois crématoriums en service à la Réunion. Je n'en connais que deux. J'ai cherché désespérément le troisième, y compris sur internet, il n'est pas connu.

En tout cas, on peut mettre à votre disposition quand vous le voudrez les tableaux que l'on tient. Nous ne prétendons pas détenir toutes les vérités, mais on a quand même un travail de collecte statistiques tous les ans que l'on fait grâce aux différents groupes du funéraire et que je tiens à remercier ici. C'est un travail de collaboration entre nous. Cela me paraîtrait naturel qu'on le mette à votre disposition également.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je vous remercie beaucoup Monsieur, pour votre proposition. C'est bien tout l'objet de ce point que nous souhaitons discuter avec vous. Nous reconnaissons que nos données qui sont issues des préfectures sont perfectibles, elles peuvent être un petit peu parcellaires dans certains cas. Elles sont en tout état de cause déclaratives, donc elles ne correspondent pas à la pureté statistique que l'on

peut attendre de la part d'un rapport endossé par l'État, et nous souhaiterions en effet travailler avec vous pour les améliorer, les partager et renforcer leur qualité.

▪ **M. FERET :**

Pour la CPFM, on est tout à fait favorable à une collaboration étendue.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Pas d'autres interventions sur le rapport du CNOF ? Je vais passer la parole à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, Cheffe du bureau des services publics locaux, pour vous présenter la démarche qui a été initiée à la suite du dernier CNOF sur les groupes de travail.

VIII. Point sur le lancement des groupes de travail du CNOF

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Mesdames, Messieurs, en effet, le 1er mars dernier le CNOF a décidé de remobiliser le groupe de travail qui avait déjà pris forme il y a quelques années. C'est ce que nous avons mis en place. Il s'est réuni pour la première le 3 octobre. C'est un groupe de travail qui est ouvert à l'ensemble des membres du CNOF, membres titulaires et membres suppléants.

Lors de la séance du 3 octobre nous avons fait un tour de table, afin de lister l'ensemble des sujets d'actualité qui font débat, qui peuvent éventuellement poser question, voire difficulté et qui appellent d'éventuelles évolutions, de différents ordres. De ce tour de table est ressorti un certain nombre de sujets comme l'émergence des nouvelles technologies dans la chaîne funéraire, la dématérialisation, les objets connectés, l'émergence de nouvelles techniques de traitement des corps, le contrôle des nouvelles technologies ou techniques qui doivent être introduites en droit français, le développement de nouveaux équipements funéraires, les impacts environnementaux de ces nouvelles techniques, les questions de techniques de conservation des corps, l'utilisation de produits non formolés notamment. Les enjeux économiques liés à ces évolutions et un certain nombre d'autres questions et sujets ont donné lieu à la création dans un premier temps de quatre sous-groupes, un cinquième étant créé par la suite.

Le premier est celui que l'on a appelé « techniques de soins » qui traite de l'évolution des produits utilisés et de leurs impacts pour les professionnels. Un second groupe de travail s'appelle « dématérialisation et numérisation » qui envisage les sujets autour du digital, dans les informations préalables du contrôle des informations, des mises en ligne, etc. Un troisième sous-groupe traite des « nouveaux modes de sépulture et équipements funéraires », un quatrième de « la formation et les qualifications », on l'a évoqué tout à l'heure.

Ensuite est apparue l'idée d'un cinquième groupe qui traitera, mais il ne s'est pas encore réuni, de la dimension des équipements funéraires, parce qu'il apparaît que l'évolution de la société fait que nos corps évoluent aussi en taille, en volume et en poids. Cela impacte très largement les équipements funéraires.

Ces groupes de travail se sont réunis et ont commencé à réfléchir aux enjeux de chacun de ces sujets : les enjeux juridiques, éthiques, culturels, économiques, environnementaux. Ils ont également fait le point, en l'état de la réflexion, sur les attentes et les évolutions qui sont souhaitables, envisagées, a priori envisageables ou pas.

Le 6 novembre, le groupe de travail plénier, c'est-à-dire les membres de quatre sous-groupes, s'est de nouveau réuni pour valider les feuilles de route des sous-groupes, définir la méthodologie de travail qui va être retenue : qui participe, à quel rythme, comment on rend compte, comment on partage l'information, comment on travaille entre deux réunions de sous-groupes, pour poser les attendus de ces groupes de travail, les calendriers de travail qui sont différents en fonction des thématiques. Certaines prendront plus de temps. On va vous l'exposer.

Chacun des groupes de travail a également déterminé un rapporteur, afin de venir vous présenter ici en séance du CNOF, les premiers éléments de ces travaux. Je vais successivement donner la parole aux quatre rapporteurs des quatre premiers groupes qui vont vous présenter le périmètre de l'étude du groupe de travail, les enjeux de chacun des sujets, les pistes d'actions telles qu'on les imagine à ce stade de la réflexion, les travaux que nous avons prévu d'engager, parfois même déjà commencé à engager, dans la perspective de la prochaine réunion et pour atteindre les objectifs que l'on s'est fixés.

L'idée serait, si cela vous convient, de faire un point ensuite à chacune des séances du CNOF sur l'état d'avancement de ces groupes de travail, sachant que comme je le disais, certains iront sans doute beaucoup plus vite que d'autres, dans des propositions très concrètes. On évoquait les compositions de jury tout à l'heure, sachant que chacun des groupes de travail pourra avoir plusieurs types de propositions à faire et qui s'étaleront peut-être dans le temps. On reviendra vers vous pour les présenter. Je vais donner la parole au premier rapporteur pour le groupe techniques de soins. M. TOURNAIRE a été désigné par le sous-groupe pour parler de cela en quelques minutes.

– Techniques de soin

▪ M. TOURNAIRE :

Je voulais préciser que je ne suis ni thanatopracteur ni chimiste. Simplement rapporteur de ce groupe et je n'ai pas de compétences particulières sur le sujet. Pour les techniques de soins, on n'utilise pas le glyphosate, mais on a des produits biocides, on dit « le formol » vulgairement, et il se trouve que les choses évoluent. Dans les produits biocides, vous avez quatre classifications et dans le funéraire, on est bien sûr dans les « autres ».

Ces produits qui sont classifiés en TP 22, sont les fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie. Il y a une réglementation européenne qui concerne justement la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces produits biocides. On est actuellement au niveau européen dans la constitution d'une liste des substances actives, dont l'utilisation dans les produits biocides serait approuvée avec une échéance en 2022. Ces produits sont en cours d'évaluation par divers pays, mais on sait déjà dès maintenant que le formol est classé cancérigène.

Par contre, l'utilisation est toujours agréée en France et il est toujours utilisable actuellement en France. On n'est pas en contradiction entre l'Europe et la France. On est sur une double logique. En France, il y a aussi un produit non formolé qui est actuellement agréé et un deuxième, nous l'avons appris au cours du groupe de travail, est en cours d'agrément. Si on se projette en 2022, on se dit soit on a des produits de substitution agréés, soit on n'en a pas, soit on fait exception. C'était la partie législative, réglementaire rébarbative, mais qui est importante pour comprendre les enjeux du sujet formol ou pas formol.

Si on part des nouveaux produits qui seraient des produits non formolés, se pose la question de l'efficacité comme produit de substitution pour la conservation des corps.

Ensuite, il y a aussi une dimension qu'il faut prendre en compte, c'est la dimension économique de ces nouveaux produits qui ne sont pas utilisés par l'ensemble des pays européens, mais uniquement pour les soins de conservation et principalement par la Grande Bretagne et la France. Les fabricants ne se bousculent pas au portillon vu les débouchés relativement restreints sur le sujet.

L'ANSES a lancé aussi un groupe de travail dont on attend le retour pour juin 2018. On a réfléchi sur les alternatives aux soins de conservation et la préconisation de soins de conservation, soins de présentation et les différences de perception à la fois par les professionnels, par les familles. On s'est posé aussi la question de savoir si l'on doit toujours utiliser des produits formolés, dans les chambres funéraires et sous quelles conditions. Sachant que là, ce ne sont que des questions que l'on pose. On n'a pas de réponse.

On se dit qu'il faut que l'on fasse une communication claire sur les enjeux et sur les produits avec les professionnels du funéraire, sur ce qui est possible, ce qui ne sera plus possible, ce qui est en train de se faire, ce qui ne pourrait se faire, ce qui se fera peut-être.

On se dit qu'il faut travailler aussi sur l'ensemble des méthodes alternatives à la thanatopraxie, en précisant bien qu'alternative, cela n'est pas « remplacer ». Ce n'est pas la même chose, c'est vraiment une alternative. Il y a forcément des avantages, des inconvénients et l'on ne dit pas la thanatopraxie « c'est fini », on va remplacer par cela. Non, c'est qu'est-ce que qu'il y a dans la palette que l'on peut développer. Parce qu'il peut y avoir beaucoup d'incompréhension dès le départ sur les enjeux, donc je préfère déminer un peu. Je vais m'arrêter là.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Cela appelle t-il de votre part des questions ?

▪ **M^{me} MONFORT :**

Je voulais partager un constat simple. Je gère entre autres le crématorium de Wattrelos qui est situé à 3 kilomètres de la frontière belge. En Belgique, il n'y a quasiment pas de soins de conservation. Dans le Nord, on est à plus de 70 % de soins de conservation. Nous avons absolument les mêmes appareils de crémation. En Belgique, ils rebriquent deux fois moins que nous. Les briques sont rongées par les produits issus des soins de conservation, notamment les formaldéhydes. C'était juste un petit constat.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

On va continuer et s'il y a d'autres questions, elles seront abordées de toute manière à l'issue de toutes les présentations pour avoir un petit débat général.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Je propose que nous passions à la présentation du deuxième sous-groupe. M. FERET va présenter pour la dématérialisation/numérisation.

– Dématérialisation et numérisation

▪ M. FERET :

Notre réflexion est partie des premiers constats qui ont été faits à travers la dématérialisation des certificats de décès dont il a déjà été question autour de cette table. Je vais vous présenter ce groupe de travail en 4 points. Le premier sera le périmètre actuel, le deuxième point sera les enjeux que l'on y voit à ce stade, le troisième point sera les propositions d'actions et le dernier les livrables, ce que l'on imagine vous fournir comme éléments.

Rapidement le contexte, je reviens à la dématérialisation du certificat de décès. Aujourd'hui c'est un dossier qui est géré par le Ministère des Solidarités et de la Santé. On participe à un certain nombre de réunions et l'on a eu un certain nombre de retours d'expériences du terrain, si je puis dire. On a le retour d'expérience des opérateurs funéraires qu'ils soient publics ou privés et la Direction Générale de la Santé nous communique un certain nombre d'informations sur les difficultés éventuelles rencontrées auprès des praticiens, établissements de soins, etc.. Le dernier volet était celui des collectivités qui sont concernées au premier chef. Les premiers constats nous font apparaître un taux de satisfaction vraiment très élevé, je ne vais pas développer ce point ici. Globalement, tous les acteurs concernés se disent gagnants à ce stade, gagnants en facilité, gagnants en temps, gagnants en facilité à transmettre l'information, etc...

Forts de cette expérience qui donnera lieu à un déploiement en 2018, on s'est posé la question de savoir si l'on ne peut pas aller plus loin. Le funéraire est une profession dans laquelle on manie beaucoup de papier et comme on aime tout ce qui est un peu préhistorique, on aime beaucoup travailler par fax. Tout le monde s'est habitué à cet état de fait et l'on aimerait faire évoluer les choses.

Un certain nombre de documents sont émis à plusieurs reprises vers plusieurs destinataires qu'ils soient collectivités ou autres. On s'est dit qu'il y avait peut-être là aussi matière à réfléchir. On veut y trouver des gains de temps, d'efficacité et probablement à l'arrivée d'une manière commune, des gains d'argent. On va travailler, je vais essayer d'être schématique et simple.

On va travailler sur le premier élément qui nous semble être celui de « j'identifie quels sont les circuits, quels sont les documents ». On va travailler à la fois sur un tableau synthétique qui va reprendre « qui envoie à qui ? » et « qui répond éventuellement à qui ? » et sur un deuxième outil qui un logigramme où l'on va voir s'il n'y a pas des circuits qui se croisent et que l'on pourrait simplifier.

La première action pour nous est de faire cette analyse : quantifier et avoir une idée des volumes, isoler les documents par typologie ou par catégorie.

Les deux grandes catégories de documents sont la déclaration préalable et les demandes d'autorisation. La déclaration préalable est émise par un opérateur funéraire généralement vers la mairie. C'est plus facile à travailler, parce que si l'on décidait de dématérialiser, c'est un document qui est à sens unique et qui est simple à réfléchir dans son procédé.

La deuxième catégorie de documents sur lesquels on va travailler s'inspirant des résultats du premier, c'est celui des demandes d'autorisation. Puisqu'une demande d'autorisation émane d'un opérateur cela appelle donc un retour, à savoir l'autorisation de l'administration lorsqu'elle est accordée. On est également très en lien avec la collectivité, mais aussi avec la préfecture pour un certain nombre de points. On peut imaginer dans un troisième temps que même le dossier d'habilitation pourrait être dématérialisé et pourrait faire l'objet d'un traitement tel que celui-ci.

Il est bien trop tôt pour le dire aujourd'hui, mais on a deux schémas qui s'offrent à nous. Je sais qu'il existe déjà des structures, il y a déjà des tuyaux qui sont mis en place pour la partie dématérialisation du certificat de décès, et la logique sur laquelle il va falloir que l'on réfléchisse, est-ce que l'on est plutôt en « push », c'est-à-dire qu'on envoie une information vers un destinataire, ou est-ce que l'on est plutôt sur « la logique de portail » ou l'information se trouve sur un portail et chacun va puiser les éléments dont il a besoin. Cela peut être l'établissement de soins, la collectivité, l'opérateur funéraire, l'autorité administrative, etc...

On a décidé d'avancer comme le disait Isabelle DORLIAT-POUZET, il y a différents rythmes. On a un rythme moyen. On pense qu'il y a des gains importants à réaliser et donc on a convenu de se voir une fois tous les trimestres. Sachant qu'une fois que l'on aura cerné les enjeux, les difficultés, les contraintes, etc., on devrait avoir des résultats, je l'espère en 2018, afin de vous raconter des choses intéressantes.

- **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Merci beaucoup. Pour le troisième groupe, nouveaux modes de sépultures et équipements funéraires, M. MICHAUD-NERARD est rapporteur.

– **Nouveaux modes de sépulture et équipements funéraires**

- **M. MICHAUD-NERARD :**

Notre échéance est nettement plus lointaine, puisqu'on va faire de la prospective. On va s'intéresser aux nouveaux modes de sépultures et aux nouveaux équipements funéraires en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques, juridiques, culturels, éthiques. Pour cela, on va faire un benchmark de ce qu'il se passe à l'étranger, puisqu'il y a beaucoup de choses qui évoluent. Notamment si je prends le point numéro un, les nouvelles techniques en matière de sépultures. Beaucoup de gens ont entendu parler à la Toussaint, cela a fait le « buzz », de l'aquamation, une énorme cocotte-minute qui dissout les corps en lieu et place de la crémation. La moitié des états américains vont l'approuver, le Canada, la Hollande sont en train de le faire, l'Écosse aussi. C'est quelque chose qui risque d'arriver en France. Sur le plan environnemental, cela peut être tout à fait intéressant. Sur le plan symbolique aussi, il peut y avoir la symbolique du feu, de la terre, de l'eau. Ce sont des choses prospectives, mais dont il faut se soucier dès maintenant, naturellement avec les questions éthiques et culturelles qui sont en fond.

Deuxième point, il y a la question du développement des crématoriums. Il y a eu trois fois une tentative de loi pour un schéma directeur des crématoriums qui n'a pas prospéré. C'est une norme imposée aux collectivités. En revanche, il y avait une réalité, les maires délèguent maintenant à 95 % leurs crématoriums à des entreprises privées. C'est un monopole communal au regard du CGCT, mais dans un domaine éminemment concurrentiel, puisqu'il y a 200 crématoriums en France et que ce sont des équipements par définition intercommunaux. On aboutit avec des absurdités avec deux crématoriums qui se trouvent dans le même bassin de vie, donc aucun ne peut être rentable. Et ce serait une protection pour les maires d'empêcher que ces équipements déficitaires leur reviennent sur le dos et qu'ils soient obligés de les gérer pour la continuité du service public.

Plutôt que d'aborder la question sous la forme d'un schéma directeur qui amène une norme supplémentaire, on peut aborder la chose de façon complètement différente, protectrice pour les maires et de la même façon qu'il y a une enquête environnementale qui est demandée lorsqu'on crée un crématorium, on pourrait demander une enquête économique pour voir l'impact de la création d'un nouveau crématorium sur les délégations de services publics des crématoriums qui existent

déjà et c'est très facile à faire puisque, pour qu'il y ait un nouveau crématorium, il faut qu'il y ait un business plan dans les conventions de délégation.

Il suffit de comparer le business plan prévisionnel du nouveau crématorium qui se crée, au business plan existant des crématoriums en place, pour voir si cela a un impact positif ou pas, si c'est acceptable. On pourrait parfaitement avoir un texte relativement rapidement dans ce domaine.

Ensuite, la question de l'avenir des cimetières au XXI^e siècle. C'est une vaste question puisque les cimetières ont été rattrapés par l'urbanisation et ce sont souvent des verrues en pleine ville avec des murs opaques, alors que cela présente un intérêt multiple. C'est patrimonial, c'est l'histoire collective de l'humanité. Ce sont des points de diversité biologique. Ce sont des points frais, on le voit particulièrement en période de canicule, le plus grand espace vert de Paris intramuros c'est le Père-Lachaise. Que vont devenir les cimetières avec le développement de la crémation ? Il y a plein de choses à voir. Cela est très prospectif.

Mais de façon très pratique, qu'est-ce que l'on a comme équipements cinéraires, qu'est-ce qu'un lieu de dispersion et là aussi je voudrais que l'on puisse faire des propositions assez rapides. Un lieu de dispersion, ce n'est pas forcément une bouche d'égout comme on le voit parfois avec une grille dans lequel on déverse les cendres les unes sur les autres. Il y a plein de communes qui ont ce type d'équipement.

Sur le plan de l'éthique, je pense que c'est un des sujets dont on pourrait se saisir au CNOF, parce que c'est quand même assez scandaleux.

Point suivant, c'est la question du développement des cérémonies civiles. Là encore, il y a une proposition de loi du groupe socialiste à l'Assemblée nationale qui n'avait pas prospéré pour instaurer des cérémonies civiles, des cérémonies républicaines d'obsèques. Devant une mauvaise solution, il y a un vrai sujet. On a de plus en plus de gens qui sont non-croyants, des familles qui éventuellement ont des croyances mixtes et pour lesquelles le plus petit commun dénominateur est une cérémonie civile. Les questions qui se posent sont les suivantes : qui a légitimité pour organiser ces cérémonies, quelle formation pour les personnes qui les dispensent, dans quel lieu ? Au moins les crématoriums ont souvent une salle, même si elle est plus ou moins bien.

En revanche, quand il y a une inhumation, on part de la chambre mortuaire de l'hôpital, on va directement au cimetière et il ne se passe rien. C'est très problématique. Il y a de vraies questions qui viendront en lien avec le groupe formation. On a besoin de gens qui soient capables de le faire. Actuellement la formation de maître de cérémonie, c'est 70 heures théoriques. Un curé, un rabbin, un pasteur, un moine bouddhiste, c'est 5 ans minimum d'études. Je pense il y a un vrai travail à faire dans ce domaine.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Merci beaucoup. Je précise quelque chose que je n'ai pas dit dans mes propos introductifs : les membres du CNOF, y compris suppléants, qui seraient intéressés par ces groupes de travail peuvent venir à l'un ou l'autre de ces groupes. On a également prévu que l'on puisse se faire accompagner ou représenter par quelqu'un après proposition au secrétariat du CNOF qui valide. Il ne s'agit pas de se retrouver avec trop de monde. Mais il y a une ouverture possible pour pouvoir avoir des points de vue différents et nombreux. Et puis évidemment, nous avons accueilli des experts qui viennent parler du fond avec nous.

▪ **M. LEGRAND :**

J'attendais que vous ayez fini la présentation de tous les sous-groupes pour vous poser cette question par rapport à nous, fraîchement arrivés au CNOF puisque nous ne sommes sur aucune liste des sous-groupes de travail, à savoir si l'on va où l'on veut participer, comment cela passe sur la forme et si vous pouvez nous dire comment on fait pour se positionner sur tel ou tel sous-groupe ?

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Nous avons fait le choix d'envoyer les comptes rendus et les invitations avec les dates et les lieux de réunions à l'ensemble des membres du CNOF. Tout le monde est invité à participer à l'un ou l'autre ou plusieurs des groupes de travail. On a pris le risque d'inviter tout le monde en se disant que l'on ne serait pas trop nombreux, parce que ce serait un peu compliqué de gérer un groupe de travail trop grand. De fait, on est entre 10 et 15 à chaque fois. Je pense que c'est quelque chose de gérable. Chacun prévient à l'avance qu'il sera présent. S'il devait donc y avoir trop de monde, nous verrons comment s'organiser, mais aujourd'hui la porte est largement ouverte. On est plutôt sur cette posture.

▪ **Mme LE PAIRE :**

Dans ce groupe dont j'ai fait partie avec beaucoup d'intérêt, je pense que ce serait bien d'inviter quelqu'un qui fait partie d'un groupe éthique. Il ne faut surtout pas oublier l'éthique. C'est très important. Quand on pense à ces cendres dispersées dans des égouts, ou à la crémation, le liquide noir qui coule et qui va dans les égouts. Je pense que c'est assez insupportable si l'on pense qu'il s'agit de gens qui ont vécu. Ce sont des femmes, des hommes. Je pense qu'il faudrait quelqu'un qui soit là pour mettre une sorte d'éthique dans ce groupe principalement.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Effectivement, cela fera partie des personnes que nous inviterons sans faute, dès lors que l'on aura un petit peu avancé sur le contenu et qu'il y aura des sujets à éclairer et à travailler plus précisément. Nous passons au quatrième sous-groupe. M. LECUYER va rapporter le groupe formation qualification.

– **Formation et qualification**

▪ **M. LECUYER :**

Deux préambules. Le premier, c'est Florence FRESSE qui a fait le rapport et qui n'est pas là. Elle me l'a transmis pour que je puisse vous faire le compte rendu. La deuxième chose qui me paraît importante est de vous remercier de l'accueil, de la manière dont se passent les débats et dont vous nous amenez à effectuer le travail. Nous avons tous des avis différents et l'on arrive à faire une synthèse. On a des groupes de travail avec des rapports sur lesquels on peut travailler et vous fixez en plus l'agenda pour que l'on soit sûr de revenir.

Le contexte est de faire entrer dans la profession des gens qui sont compétents et à l'intérieur de cette profession leur permettre de continuer de s'améliorer au profit des familles et des entreprises qui les emploient. La réforme de 2013 a mis en place le diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire. Cela répondait à un besoin de reconnaissance, de valorisation et d'encadrement de ces métiers. L'existence de ce diplôme n'est pas remise en cause. Par contre, ce qui apparaît nécessaire au fil du temps c'est de garantir que les personnes qui sont formées dans les écoles puissent être employables et qu'elles aient les socles de compétences qui permettent d'entrer dans

les entreprises et travailler. C'est important, parce que le domaine funéraire est un service public et les formations sont financées par des fonds publics.

À partir de là, les membres du groupe de travail ont proposé de travailler sur plusieurs points, l'adéquation des besoins en recrutement dans la profession et l'offre de formation existante.

Le deuxième point concerne les modalités d'harmonisation de la qualité et le contenu des formations délivrées par les différentes écoles de formation et c'est un point extrêmement important de permettre que les écoles de formation qui délivrent le diplôme soient garantes d'un socle de compétences. Ensuite et c'est un élément aussi important, c'est le mode de délivrance des diplômes concernant les jurys.

En 2013, il avait été décidé une autorégulation. Le constat est une inadaptation de certaines formations. Et les jurys des diplômes posent aussi question, parce que parfois ils sont juges et parties. Il est important pour nous que le rapport entre l'emploi et la formation soit un rapport important. Si on forme des gens, il faut qu'ils rentrent dans les entreprises et les entreprises actuellement ont besoin de monde.

Actuellement, la délivrance du diplôme ne vaut pas acquisition d'expérience pratique. Ce qui fait qu'un employeur, lorsqu'il a une personne diplômée, ne sait pas si la personne va être apte ou pas à remplir la fonction, cela est très embêtant. Les propositions d'actions consistent d'abord à faire un bilan d'étape sur les réformes de 2013, quels sont les acquis, donc les points forts, les limites et les points de progression. Élaborer un état des lieux de la profession dans le domaine funéraire et des formations. Quels sont les métiers ? Combien de professionnels par métier ? Quelles sont les qualifications requises de chacun. Quelles sont et comment sont données les formations notamment concernant les porteurs (ils ont 16 heures), le domaine obligatoire, comment c'est délivré, comment c'est fait, comment on les protège au travers de la formation, comment on porte un défunt ? Toutes ces choses font partie de la formation et doivent être en adéquation avec le métier. Proposer un cadre pour la délivrance des diplômes : cela a été un peu discuté tout à l'heure lorsqu'on a parlé du décret, mais c'est extrêmement important. On veut avoir un diplôme national pour les conseillers funéraires. Pour cela, il faut savoir comment on effectue les épreuves, quels sont les jurys et comment c'est délivré. Point aussi important, on n'a pas de registre national des diplômes.

Toujours concernant les diplômes, l'idée est de passer d'une logique d'école à une logique de diplôme national. Notre groupe va travailler à fréquence rapide, parce que la prochaine réunion est le 6 décembre et une autre réunion est prévue le 20 décembre. On va se réunir probablement une fois par mois. C'est un sujet « chaud » pour la profession. On doit préparer les conditions d'élaboration du bilan à 4 ans pour le passage de CQP au diplôme, faire un point juridique sur les contrôles de responsabilités du suivi de délivrance, de formation des diplômes et de leur financement et organiser le travail pour conduire la réflexion sur la composition des jurys, l'archivage des diplômes, le passage du diplôme d'école à un diplôme national.

- **M^{me} MOREAU :**

Je travaille au Ministère de la Santé. Il y avait deux questions : est-ce qu'il y a des formations continues par rapport à l'évolution dont parlait Monsieur sur ce métier d'une part, et d'autre part quelle est la proportion hommes/femmes.

- **M. LECUYER :**

Je vais commencer par la deuxième question. Le rapport hommes/femmes est en fonction aussi des catégories. Si on procède sur les catégories ouvrières, le portage et la marbrerie, on est sur une forte proportion d'hommes, c'est logique. Maintenant, concernant les autres catégories, depuis beaucoup

d'années, la profession se féminise énormément. Le recrutement est plus féminin que masculin. Globalement à l'intérieur de l'entreprise, le part de femme se développe, même si au début, il y a 25 ans cela pouvait paraître un peu compliqué. Maintenant la réalité d'une profession féminine est plutôt là.

Sur la première question, la formation continue, c'est l'essence même du métier, il est évolutif. On doit se former en continu. On se forme au travers des formations professionnelles financées par la branche ou l'employeur, mais c'est aussi la formation terrain, c'est-à-dire la transmission du terrain au travers des entreprises. C'est la logique même du funéraire. C'est un métier qui nécessite aussi énormément de connaissances juridiques. Cela évolue lentement, mais cela évolue.

▪ **M^{me} MOREAU :**

Je me permettais cette question, parce que comme on sentait à travers vos propos que les sorties d'école n'étaient pas forcément formées pour pouvoir travailler correctement. Il y avait des formations qui ne correspondaient pas forcément à ce que vous attendiez et vous vouliez une uniformisation. C'était dans ce cadre que je me posais la question, dans les formations nationales, il y a un peu des modules de formation continue nationaux aussi avec des définitions nationales de ce que vous attendez, ce dont vous avez besoin, etc.

▪ **M. LECUYER :**

Ce dont je parlais concernant la formation d'entrée, c'est le diplôme de conseiller funéraire. C'est l'entrée pour permettre aux familles d'être reçues, d'être servies et tout ce que cela peut comporter. C'est la base même du métier de réception de familles. On souhaite, lorsqu'un conseiller funéraire diplômé vient se présenter dans une entreprise, que l'on soit employeur ou salarié et que l'on regarde la capacité d'embauche, que l'on ait la certitude que la personne qui a son diplôme a un socle de compétences, notamment je vous parlais de notions juridiques. Pour savoir répondre à une famille sur des données techniques, si vous êtes tous un peu plongé sur la législation funéraire, cela peut être costaud. On est en face de personnes diplômées, on leur pose la question, très simplement « comment on peut inhumer quelqu'un dans un cimetière » et la réponse ne vient pas et dans d'autres cas elle vient très bien.

La nécessité d'avoir une reconnaissance de notre diplôme, c'est-à-dire que les écoles qui délivrent le diplôme fournissent un vrai diplôme et permettent à des salariés qui n'ont pas de travail de venir travailler dans un métier où il manque du monde, c'est primordial pour nous.

Je représente la CFE/CGC, des salariés, et c'est très important pour nous. Florence FRESSE a fait le rapport, elle est du côté patronal, mais c'est la même démarche. C'est très important, c'est même essentiel. Pour nous qui sommes des anciens. Thierry à côté de moi est un ancien aussi. On a commencé il y a 30 ans, la formation était d'un an avant d'arriver dans le métier et il fallait connaître les choses. On parle de toute la profession funéraire et l'on en dit plein de choses, mais la base du métier de la réception des familles, cela demande des connaissances simples que l'on acquiert beaucoup sur le terrain et aussi beaucoup à l'école et c'est important pour nous.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Comme d'autres intervenants, nous tenons à vous remercier pour la qualité des comptes rendus qui ont été faits par les groupes de travail. On n'a pas pu malheureusement participer aux deux groupes thématiques du 26 octobre, puisque nous préparions le lendemain un colloque sur Nancy avec l'union crématisiste européenne.

Par contre, une interrogation sur ce groupe de travail numéro 4 qui reprend bien la problématique qui est posée et qui justement est ouverte par rapport au monde de la formation professionnelle. On avait une question par rapport à M^{me} FRESSE, pas vis-à-vis d'elle, mais puisque tout à l'heure on parlait d'éthique et de juge et partie à travers les membres composant les jurys professionnels, je me posais la question du fait qu'elle était directrice d'une école de formation. Est-ce que ce n'est pas un peu problématique qu'elle soit aussi rapporteuse de ce groupe de travail. D'autant plus que M. LECUYER a très bien présenté la chose, même si j'ai bien entendu que c'était M^{me} FRESSE et l'on peut lui reconnaître la qualité de son compte rendu également. C'était juste une question. D'autant plus que j'avais cru voir dans un autre compte rendu de réunion du 3 octobre qu'il était préférable que ce soit un membre titulaire ou suppléant du CNOF qui puisse être rapporteur.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je laisserai Isabelle DORLIAT-POUZET compléter sur le fonctionnement du groupe, mais pour vous rassurer sur ce genre de considération, les groupes de travail sont consultatifs, ils sont là pour faire des propositions, mettre en œuvre de la réflexion, mettre en mouvement. Nous y participons en tant qu'administration avec notre neutralité et la présence des équipes de la DGCL vise à assurer que tous les points de vue dans le groupe soient bien évoqués, respectés, pris en compte. La qualité du rapporteur ne doit pas avoir une influence déterminante sur le contenu des discussions, c'est un point dont nous sommes les garants.

Ensuite, ce ne sont pas les groupes en eux-mêmes qui produisent la réglementation s'il y avait des évolutions. Je crois qu'il y a un intérêt à ce que les connaissances dont vous êtes tous les dépositaires soient mises au bénéfice de l'ensemble du groupe et partagées.

Il y a toujours cette question quand on connaît trop un sujet, n'est-on pas un peu en risque d'un point de vue de la déontologie ? En même temps, il vaut mieux quand même s'appuyer sur des gens qui savent également de quoi ils parlent.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Pour illustrer ce propos, chacun des rapporteurs a été choisi par l'ensemble du sous-groupe. S'il y avait eu, j'imagine, des équivoques parmi les participants du sous-groupe, cela aurait été évoqué. M^{me} FRESSE est bien indiquée comme invitée experte et je crois qu'elle n'est pas la seule à diriger une école dans le cadre du sous-groupe. Il y en a deux.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Je voulais apporter une précision. On sait ce que cela veut dire CFDT, mais je vais vous le rappeler, Confédération Française Démocratique du Travail. Quand j'ai vu justement le premier compte rendu, j'ai dit qu'il fallait préciser les qualités de chacun : CPFM, CPFL, FFC. Si vous avez Florence FRESSE, M. MESSIER de la CPFM ou dans vos groupes de travail un invité expert CFDT qui est thanatopracteur, ou quelqu'un de l'entreprise Isofroid, c'est bien pour identifier justement parce que l'on ne peut pas se passer de professionnels. Sinon, on dit qu'on n'organise pas les réunions avec les gens du terrain. Et quand on fait venir les gens du terrain, on vous dit oui, mais il y a conflit d'intérêts. Il faut un petit peu savoir.

Pour terminer et sur la formation, je reprends ma casquette sur la formation, il y a effectivement un problème, un, qui tient à ce que la formation soit réglementée, on est une profession réglementée, donc on a un diplôme du Ministère de l'Intérieur, ce qui est plutôt pas mal, ce n'est pas le diplôme de thanatopracteur du Ministère de la Santé. Nous sommes une profession réglementée donc c'est une obligation de formation. On transforme cette obligation de formation en diplôme. On voit bien qu'il n'y a pas tromperie, mais ce n'est pas tout à fait la même chose.

Sur le funéraire, il y a un mélange des genres je vous rejoins sur les fédérations patronales, les organismes de formation liés à des fédérations patronales experts, etc., et là je suis tout à fait d'accord, il y a une réflexion à mener sur combien de salariés entrent dans ce secteur par année, combien sont formés par rapport à l'obligation réglementaire. Qui fait quoi, qui sait quoi et l'on a constaté pour être tout à fait poli que l'on ne savait absolument rien sur le sujet et que l'on n'avait aucune donnée disponible.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

C'est bien tout l'intérêt de ces groupes de travail que de mettre à jour ces données, ces pratiques et d'y remédier le cas échéant. D'autres questions ou commentaires généraux sur ces groupes de travail ?

Je vous remercie encore pour votre participation et mobilisation pour chacun de ces groupes qui vont nous donner l'occasion de faire évoluer les choses et le droit funéraire à chaque fois que ce sera nécessaire. C'est une évolution très positive du CNOF que nous ayons engagé ces travaux.

Sur le point suivant, la Direction Générale de la Santé va faire un point d'étape sur l'avancée de certains de ces travaux. Le premier concerne le document écrit officiel sur la nature et l'objet d'information des soins de conservation. Je vous passe la parole, Monsieur PERNIN.

IX. Informations

– Le document écrit officiel sur la nature et l'objet des soins de conservation (DGS)

▪ **M. PERNIN :**

Merci Madame la Présidente. Comme vous le savez puisqu'il avait été présenté lors de la dernière séance du CNOF, le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles modifie l'article R. 2213-2-2 du CGCT, afin que les familles des défunts soient dûment informées de la nature et de l'objet des soins de conservation par la mise à disposition d'un document écrit officiel.

L'objectif poursuivi est bien de délivrer une information objective sur ce que sont les soins de conservation, afin que les familles des défunts puissent réaliser le choix le plus éclairé possible. Pour rappel, cet objectif d'information des familles avait été identifié par différents rapports du Défenseur des Droits, de l'Inspection Générale de l'Administration, etc., comme un élément nécessaire, une réforme nécessaire en tout cas.

Le document qui vous est présenté aujourd'hui a été élaboré conjointement par la Direction Générale de la Santé et la Direction Générale des Collectivités Locales. Il reprend la définition législative des soins de conservation inscrite dans le CGCT par l'article 214 de la loi de modernisation de notre système de santé. Il différencie les soins de conservation des autres types de soins, donc de prestations différentes : les soins de présentation, de réparation ou les soins mortuaires, et présente les alternatives de conservation possibles à savoir la conservation par le froid.

Ce document écrit devra donc être mis à disposition par les opérateurs funéraires ou proches des défunts. Pour terminer cette petite présentation avant de vous laisser la parole, il s'agit comme c'est indiqué sur le document d'un projet, il est possible de l'amender et vous pouvez nous faire toutes les observations sur ce document qui est toujours à l'état de projet. Je vous remercie et vous laisse la parole.

▪ **M. FERET :**

Je vais faire une première observation qui se veut bienveillante. Quand vous évoquez la notion des 600 kilomètres, cette notion a été remplacée en 1987, je crois. Elle n'existe plus en tous les cas.

▪ **M. PERNIN :**

Merci pour cette information.

▪ **M. FERET :**

C'est pour cela que je tenais à dire que c'était bienveillant.

▪ **M. PERNIN :**

Nous le prenons comme cela.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Le but de ce document est qu'une famille comprenne un petit peu les enjeux. Pour moi, vous mélangez plusieurs choses dans le document et cela manque de hiérarchisation. Vous mettez « soin » à toutes les sauces. Vous dites soins rituels, à l'hôpital aussi on se fait soigner et heureusement que l'on n'est pas mort. Alors je pense qu'il faudrait spécifier, parce que les familles ne savent pas. En plus on parle de rites qui sont des rites religieux, qui ne sont pas des soins.

Ensuite, c'est tout ce que l'on peut faire sur un corps quand il est mort. Une toilette peut aussi se faire par le personnel infirmier à l'hôpital. Les éléments y sont, mais je trouve un peu dans le désordre. Je regrette d'arriver comme cela, j'ai vu que vous aviez travaillé, je ne veux pas vous le « flinguer ». J'aurais souhaité qu'on le travaille avant. J'ai fait une tentative, cela n'a pas marché donc je préfère vous le dire. Il y a du réglementaire, mais il faut revoir cela en termes de communication. C'est compréhensible par nous parce que l'on est habitué au CGCT. Le commun des mortels n'y comprendra strictement rien. Il faut faire un travail sur le vocabulaire et ce que l'on met dans le soin. Parce que c'est un mot-valise et l'on s'y perd malheureusement. Merci.

▪ **M. PERNIN :**

En effet, on différencie les soins mortuaires, les soins funéraires, les soins de préparation, les soins de conservation, etc... Pour mettre en place cette typologie de soins différents, on est reparti du travail qui a été mené par l'Inspection Générale de l'Administration et l'Inspection Générale de l'Action Sociale en 2013 qui avait établi un tableau différenciant les différents types de soins, de toilettes. On peut revoir les termes, vous avez tout à fait raison sur ce point. Ensuite, il est toujours aussi difficile quand on se place du point de vue de l'administration de réussir à faire des documents très communicatifs, surtout sur ce domaine particulier. En l'occurrence, cela peut être une amélioration.

▪ **M^{me} CHERAMY :**

Je pense que cela va être au contraire très facile, il faut être positif, quand on voit comment fonctionnent les groupes de travail. Cet objectif pourrait être la première mesure à faire dans le groupe de travail techniques de soins et là, c'est collaboratif, cela passe dans un esprit qui est vraiment très collaboratif, très partageur, cela ne devrait pas poser problème que de définir ensemble les quelques rectifications qui effectivement à mon sens sont nécessaires pour les familles, parce qu'en disant soin tout le temps finalement peut-être que cela remélange un peu les choses que l'on voulait distinguer, mais il y a beaucoup de choses qui peuvent être tout à fait conservées à notre sens dans le document qui sont compréhensibles et quelques petites choses qui pourraient être dites

autrement et cela ne poserait aucun problème pour trouver un compromis dans le cadre du groupe de travail techniques de soins. C'est juste une proposition.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Avant de rebondir sur votre proposition, est-ce qu'il y a d'autres prises de parole sur le document ?

▪ **M. LECUYER :**

Je ne veux pas être redondant, mais j'avais noté à peu près les mêmes remarques. Pour prendre un exemple simple, soin rituel a été repris dans un tableau, mais quand on est dans le rituel, la plupart du temps c'est plutôt une toilette rituelle. Le rituel, on peut donner toujours la feuille, mais cela ne dépend même pas des familles. À partir du moment où dans le rituel de la religion, c'est dedans, le responsable religieux va expliquer, ils le savent de toute façon. La famille le sait.

Ensuite, sur les autres points, différencier le un et le deux, toilettes mortuaires et les soins funéraires de présentation, cela a été même compliqué pour nous de le différencier. Je suis un peu gêné de faire le commentaire, parce que je n'ai pas la réponse, mis à part sur le rituel, je disais le terme « soin » ne s'utilise pas, mais pour l'instant je n'ai pas la réponse.

Si on doit y travailler, s'il y a des gens sont performants pour y travailler, au contraire. Question subsidiaire : c'est remis par qui ce document une fois qu'il sera élaboré ?

▪ **M. PERNIN:**

Par l'opérateur.

▪ **M^{me} LETANG :**

C'est très bien ce document, mais il va falloir que ce soit simplifié. Ce sont des familles touchées par un deuil, donc dans une situation quand même fragilisée. Il faut en tenir compte, même si c'est très bien de donner ce document.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je donne la parole au Ministère de la Santé pour répondre sur ces points.

▪ **M^{me} MOREAU :**

Je voulais rajouter par rapport à ce texte que nous, Ministère de la Santé, on doit aussi retravailler par rapport aux soins mortuaires, aux soins funéraires dans le cas par exemple d'attentats. Je suis en charge de la médecine légale, la réforme de la médecine légale et tout ce qui touche au médico-légal. On a travaillé avec le Ministère de la Justice entre autres il y a 2 ou 3 ans et la Cour de Cassation, sur les restes humains et les restes biologiques. Par exemple, le Boeing qui s'était écrasé, ou les attentats de 2015, parfois, il ne peut y avoir que des restes humains. Il ne peut rester qu'un bras par exemple. Il va y avoir un décret autopsie judiciaire et remise du corps ou des restes humains à la famille. Il va falloir que l'on re-réfléchisse, parce que sauvegarder l'apparence naturelle, parfois ce sera juste un bras ou un reste humain. Ce projet peut être amené à évoluer. Il faut que l'on en parle entre nous.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je pense que ce que vous évoquez est plus large. Ce projet faisait suite à un décret dans lequel il avait été demandé qu'il y ait un document pédagogique clair qui soit remis aux familles. On vise des cas « classiques », non pas des cas particuliers même si évidemment la réflexion que vous indiquez devra être conduite, mais je crois qu'elle dépasse le cadre de ce document.

▪ **M. PERNIN :**

Je vais rebondir sur vos propos pour le groupe de travail. Pourquoi pas. La difficulté est que ce document doit être mis à disposition à partir du 1er janvier 2018. Il faut réunir le groupe de travail très rapidement, mais pourquoi ne pas échanger, ou lors d'une réunion annexe à ce groupe de travail. Pas forcément dans le cadre du groupe de travail, mais cela peut être une réunion avec les personnes.

Pour répondre à toutes ces précisions sur la simplification, l'objectif est vraiment de donner une information la plus claire possible et d'être pédagogique. C'est une première version administrative une fois de plus. Vos contributions en tant que professionnels et en tant que familles seront bien évidemment prises en compte pour améliorer ce document.

▪ **M^{me} MOREAU :**

Je voulais rebondir. Ce que je voulais dire c'était aussi pour protéger les professionnels. On avait avec nous un avocat de la Cour de Cassation qui disait attention, parce que vous pouvez avoir des familles qui vont demander l'impossible. Peut-être rajouter que c'est pour des cas normaux de décès. Il y a un texte en même temps qui se prépare côté justice sur la remise à la famille des corps après autopsie judiciaire ou « à l'exception de » pour protéger aussi tout le monde.

▪ **M. SIMON :**

Je ne pense pas que le problème se pose réellement pour les restes anatomiques que vous évoquez. On ne sera pas amené à pratiquer de soins de conservation sur un bras ou une jambe. Il se pose dans le cas de traumatismes, accidents de la route, traumatismes faciaux où on fait une restauration. Un terme couramment utilisé également, celui de la toilette mortuaire. C'est assez clair. Cela fait partie de nos us et coutumes. On sait de quoi on parle quand on parle de toilettes mortuaires. Je suis aussi d'accord pour toilettes rituelles. Nous ne maîtrisons pas le sujet. Elle doit être faite, c'est systématique, ce sont les ordres religieux.

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

Je suis enchanté d'apprendre qu'un groupe de travail se penche sur les questions des restes humains à la suite des catastrophes ou des attentats. Je pense que le Ministère de la Justice et de la Santé c'est très bien. Mais sur les aspects anthropologiques et rituels on peut apporter certaines choses, notamment comment les familles perçoivent ce genre d'obsèques que l'on a malheureusement été amené à pratiquer déjà. Si on veut faire quelque chose d'assez humain, on pourrait y être associé.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Je dis d'accord pour le groupe de travail, mais voyons quelle est la commande. La commande, c'est la nature et l'objet des soins de conservation. Pour moi, les soins de conservation, c'est ceux qui sont avec le diplôme de thanatopracteur. On ne va pas en une plaquette décrire tous les rites, tout ce que l'on peut faire sur un défunt.

Si la commande est bien la thanatopraxie, l'acte de thanatopraxie avec le diplôme, cela me va et l'on peut sur le groupe de travail l'expliquer, parce que cela rejoint les problématiques que l'on a déjà, qui sont de dire à quoi cela sert, est-ce que c'est une obligation réglementaire ? À quelle nécessité les soins correspondent ? Cela peut être une nécessité légale, esthétique. On peut un peu balayer cela.

Après, dire : c'est quoi les soins ? On ne va pas faire une vidéo en temps réel. Cela serait un peu contre-productif. Mais si vous commencez à dire « je vous montre cela, mais ce n'est pas obligatoire », faisons un peu de pédagogie et disons-nous dans quel cas les soins sont préconisés. On présente 2 ou 3 cas, on est un pédagogue et l'on dit « là les soins sont adaptés pour cela ». Après les soins ne sont pas forcément adaptés, cela ne correspond pas forcément à un besoin. Diminuons un petit peu les choses. C'est une plaquette d'information en termes de consommation, d'information du public sur une pratique qui peut être importante et nécessaire. On dit c'est non obligatoire, mais parfois il y a des obligations légales. C'est à double tranchant. Il faut penser à l'aspect légal, l'aspect pratique, mais aussi informatif. On démarre de l'administratif et quand on fait cela, ce n'est pas de la communication. On ne vous le reproche pas, mais ce n'est pas très difficile à faire dans un temps relativement court.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Je voudrais rappeler que l'article R. 2213-2-2 du CGCT à venir, indique dans son premier alinéa que la réalisation des soins de conservation est subordonnée à la détention des documents contenant l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou demande de toute personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles, qui justifie de son état civil et de son domicile, dûment informée par l'entreprise, la régie ou l'association et ces établissements habilités, par mise à disposition d'un document écrit officiel de l'objet et de la nature des soins de conservation et des alternatives à ces soins.

On est bien sur l'objet et la nature des soins de conservation et les alternatives à ces soins, et c'est seulement cela dont le document doit traiter. Ensuite, vous l'avez dit, il est sans doute largement perfectible, pour être beaucoup plus pédagogique, précis dans les termes. Surtout, j'entends des échanges qu'il y a une nécessité de bien s'accorder sur la terminologie et sur la définition de ce que cela recouvre et d'être très clair avec le public pour correspondre à l'objet de ce document qui est bien d'être un document pédagogique à destination de tout à chacun, surtout dans un moment difficile où les gens n'ont pas que cela à faire que de lire des documents administratifs complexes.

Il y a cette nécessité de reclarifier le document. Je propose que le groupe de travail puisse se réunir avant la fin de l'année. Il faut que l'on fixe une date, qu'on le fasse de manière rapide et que les volontaires participent à cet échange. On le fait de manière rapprochée pour que le texte puisse bien être opérationnel au 1er janvier 2018, comme c'est prévu par le décret et, comme cela, le cadre sera fixé avec un accord collectif et un travail plus approfondi suite à cet échange, pour que le texte soit réellement utile à tous les citoyens.

On passe peut-être au deuxième point d'information que voulait vous présenter le Ministère de la Santé. Il s'agit du projet de texte relatif aux crématoriums.

– **Un projet de texte relatif aux crématoriums (DGS)**

▪ **M. PERNIN :**

Tout à fait. C'était simplement pour indiquer aux membres du CNOF que la Direction Générale de la Santé s'est relancée dans des travaux sur un projet de texte sur les crématoriums, notamment sur les prescriptions techniques auxquels ces derniers doivent se conformer, qui sont fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du CGCT et qui résultent d'un décret assez ancien du 20 décembre 1994.

Ces prescriptions sont notamment relatives aux parties publiques et privées d'un crématorium, à la dimension des appareils de crémation qui le composent, aux températures de crémation, à la sécurité incendie ou encore à l'isolement acoustique. À l'occasion des dernières séances du CNOF, certains professionnels du funéraire ont souligné la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques compte tenu des avancées technologiques en la matière et également de l'arrêté de 2010 qui prévoit la mise en place de systèmes de filtration des gaz.

Nous avons engagé l'élaboration d'un décret modifiant la partie du CGCT applicable au crématorium, afin de renvoyer les prescriptions techniques au niveau d'un arrêté, dans une logique de souplesse administrative. En effet, un arrêté est plus simple à faire évoluer qu'un décret, même si en l'occurrence il s'agirait d'un décret simple. Ce sera également l'occasion de revoir les prescriptions techniques, de les modifier, voire de supprimer celles potentiellement devenues obsolètes.

Le projet d'arrêté reprendra les travaux issus d'un précédent groupe de travail qui s'était réuni dans les années 2010-2011, ce groupe de travail était composé à l'époque de la DGS, de la DGCL, de représentants des professionnels du secteur et d'experts notamment de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques). Les travaux menés par ce groupe à l'époque avaient conduit à un projet d'arrêté, mais j'imagine qu'il devra à nouveau évoluer étant donné le fait que quelques années ont passé.

L'objectif est de soumettre un projet d'arrêté, peut-être d'ailleurs à l'occasion du groupe de travail du CNOF en la matière sur les crématoriums, à la concertation avec les professionnels du funéraire. L'objectif final est une publication du décret et de son arrêté d'application courant 2018. On veut avancer assez vite. Je vous remercie.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Des questions sur cette présentation ?

▪ **M. SIMON :**

Peut-être penser dans ce groupe de travail à la taille de la porte des appareils de crémation. Nous avons de grandes difficultés avec des personnes obèses ou de grandes tailles actuellement.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Le dernier point de présentation porte sur l'arrêté portant dérogation à l'obligation de retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière et au décret qui modifie l'article R. 2213-15 du CGCT, le sujet est bien connu de notre instance.

– l'arrêté portant dérogation à l'obligation de retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière et le décret modifiant l'article R. 2213-15 du CGCT (DGS)

▪ **M. PERNIN :**

Un point d'actualité très rapide. Un arrêté du 22 septembre 2017 a été publié afin de prolonger de quatre mois la dérogation accordée au DMIA Micra de la société Medtronic. Cette dérogation est prévue par l'arrêté du 20 mars 2017 qui exempte de l'obligation d'explantation de ce modèle.

La conclusion de cette réforme approche puisque l'arrêté qui est prévu par l'article R. 2213-15 du CGCT est en cours de signature par le Directeur Général de la Santé et sera transmis au contreseing du directeur général des collectivités locales dans les meilleurs délais.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Y a-t-il des questions sur ce point qui apporte vraiment un règlement temporaire, mais efficace à une question qui se posait avec acuité ?

▪ **M. FERET :**

C'est toujours le même et seul appareil qui sera visé ou vous allez l'étendre à d'autres ?

▪ **M. PERNIN :**

C'est toujours le seul appareil, c'est l'arrêté pour lequel vous vous étiez prononcés le 1^{er} mars 2017. Il n'y a que le Micra à l'heure actuelle.

▪ **M. POUGET :**

On est toujours sur la même logique autant d'appareils agréés, autant de décrets associés ? Chaque fois qu'il y aura un nouvel agrément, il y aura un nouveau décret ou pas ?

▪ **M. PERNIN :**

Ce n'est pas tout à fait cela. Le décret prévoit une possibilité d'exception à l'explantation, pour certains dispositifs médicaux qui sont, quant à eux, élistés dans l'arrêté interministériel. Les dispositifs médicaux futurs, s'ils ne comportent aucun risque d'explosion lors de la crémation, etc. pourront eux-mêmes être fixés sur cette liste après avis du Haut Conseil de la Santé Publique. L'arrêté permet une souplesse juridique pour pouvoir en cas d'urgence répondre le plus rapidement possible aux situations.

X. Questions diverses

▪ **M. LECUYER :**

Les crématoriums doivent normalement être aux normes de filtration au 1er janvier 2018. Où en est-on ?

▪ **M. GOURINAL :**

C'est le 15 février.

▪ **M. LECUYER :**

Ils seront tous aux normes le 15 février ?

▪ **M. PERNIN :**

La Direction Générale de la Santé a interrogé les ARS à ce sujet. À l'heure actuelle, nous n'avons pas eu les remontées de l'ensemble des ARS. C'est difficile de fixer un chiffre exact, mais il y a de grandes chances que certains crématoriums ne soient pas aux normes, en tout cas aux nouvelles normes fixées par l'arrêté de 2010. Je parle sous le contrôle de mes collègues de la direction générale des collectivités locales, mais des sanctions administratives pourront s'appliquer au niveau de l'habilitation. L'ARS délivre l'attestation de conformité, mais c'est le préfet qui habilite.

▪ **M. GOURINAL :**

Les ARS ont comme position de ne pas renouveler les attestations qui vont au-delà du 15 février si la mise aux normes n'a pas été lancée par les gestionnaires. Les analyses de rejet doivent être communiquées tous les deux ans, les ARS peuvent vérifier facilement que les nouveaux critères ont été pris en compte.

▪ **M. PAPET :**

Il y a-t-il un délai pour se mettre en règle avec la réglementation ?

▪ **M. PERNIN :**

Huit ans.

▪ **M. LECUYER :**

2026 ? Cela ne répond pas à la question.

▪ **M. GEHANNO :**

A-t-on pensé au problème que cela pouvait poser aux nombreuses familles qui seront confrontées au fait que certains crématoriums seront fermés ? Les délais réglementaires pour la crémation sont de 6 jours, on va donc avoir des dérogations en permanence. Deuxièmement, cela va aussi représenter des coûts supplémentaires de transport pour les familles. Est-ce que l'on mesure bien les conséquences d'un arrêté de suspensions d'habilitation ? Je comprends bien que certains crématoriums n'ont pas jugé bon ou n'ont pas pu dans les temps se mettre aux normes, mais les conséquences très concrètes seront pour les familles. Je voulais attirer votre attention sur ce sujet. On a bien su trouver des mesures dérogatoires, quitte à ce qu'il y ait des pénalisations financières, pour l'accessibilité des bâtiments publics pour les handicapés. Cela fait des années que cela dure dans notre pays, on n'a jamais pour autant sanctionné quand ce n'était pas le cas. Il faut bien mesurer sa responsabilité.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Peut-être plusieurs éléments de réponses : nous allons regarder avec le Ministère de la Santé et notamment les ARS l'état des lieux, c'est-à-dire l'ampleur du phénomène de crématoriums qui ne se seraient pas mis aux normes dans les temps ou ne seront pas en mesure d'être aux normes au terme du délai.

Ensuite, rappeler comme Monsieur l'a dit, que ce délai était de 8 ans.

Enfin, c'est le Préfet qui habilite et qui, comme dans toutes les situations de ce type, notamment les installations classées, peut accorder des dérogations au vu de circonstances locales et peut regarder de manière concrète les conséquences sur le territoire.

On va, suite à cette question, se rapprocher des ARS d'une part, des préfetures d'autre part, pour regarder où nous en sommes et vérifier qu'il n'y a pas de difficulté majeure à l'échéance du 15 février.

▪ **M. LECUYER :**

On va refaire le bilan au 5 octobre.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Tout à fait. Je propose que l'on fasse la mise au point de ce qui se sera passé et la mise aux normes de manière générale au prochain CNOF. D'autres questions diverses ?

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

Toujours dans le prolongement sur les crématoriums, une enquête est menée actuellement par des services de la DGCCRF sur le refus de certains crématoriums d'accepter les cercueils en carton. Or on avait déjà discuté au CNOF de cette problématique, un certain nombre de cercueils en carton sont extrêmement fragiles, n'ont pas de poignée. Avec les dispositifs d'introduction avec le poussoir, cela pose des problèmes de sécurité pour le personnel. Il avait été dit au sein du CNOF que c'était de la responsabilité du chef d'établissement, qui est le directeur du crématorium, dans son règlement intérieur, d'accepter ou non en fonction de ses matériels, les cercueils en carton. Je voulais savoir si le Ministère de l'Intérieur a été contacté par la DGCCRF pour son enquête afin qu'il y ait un minimum de coordination qui puisse se faire entre les services de l'État.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Nous allons nous rapprocher d'eux. Je crois que la réponse en toute transparence est négative.

▪ **M. SIMON :**

Une question pratique. Nous sommes aujourd'hui confrontés à la demande d'une famille qui souhaite le rapatriement d'un adolescent, décédé en France il y a quelques mois, et inhumé. Cette famille souhaite rapatrier son corps à l'étranger. Or, cet adolescent, c'est une donnée sur la morphologie des Français, mesurait 2 mètres. Il a été inhumé dans un cercueil qui fait plus de 2 mètres 15 extérieurement et pour le rapatrier à l'étranger, nous sommes obligés de le sortir de ce cercueil et de le placer dans un nouveau cercueil dit « cercueil enveloppe ». Ce cercueil mesure 2 mètres 40 extérieurement, épaisseur du bois et du zinc compris. Nous avons fait une demande, l'entreprise a fait une demande à la préfecture, parce que nous n'avons pas trouvé de véhicules funéraires adaptés au transport de ce cercueil. Nous avons eu un refus de dérogation à la préfecture. Est-ce que ce genre de situation peut évoluer ? C'est un cas relativement exceptionnel et je pense que c'est vraiment du rôle d'un Préfet d'accorder une dérogation.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

De manière générale, ces situations, on l'a exprimé tout à l'heure lors de la présentation des sous-groupes de travail, peuvent se multiplier et il convient d'y réfléchir. Un groupe est créé à cet effet pour discuter de ce type de sujet. Sur le cas particulier qui est immédiat et qui ne pourra pas attendre les conclusions du groupe de travail, je vous invite peut-être à nous communiquer le lieu pour que nous puissions regarder avec la préfecture concrètement la situation.

▪ **M. SIMON :**

Je vous en remercie. Je me suis proposé pour être le rapporteur du groupe de travail sur la morphologie. Une autre question également. Je fais remonter une demande d'une entreprise d'outre-mer. Les entreprises et les familles des Antilles rencontrent des problèmes liés aux places dans les cimetières ainsi qu'aux registres d'archives des concessions et de leur durée. Certains étant clairement inexistantes.

Les entreprises demandent s'il serait possible de rappeler aux communes l'obligation d'un règlement de cimetière. Pour ces mêmes entreprises des Antilles, les modalités de passage des diplômes contraignent les candidats à se rendre en métropole notamment pour le passage des

épreuves de thanatopraxie. Il est demandé s'il était possible d'obtenir des dérogations au moins pour les dates de passage aux examens pour les résidents d'outre-mer ou pour passer les examens sur place ?

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Sur le premier point, la réponse se trouve dans le guide de la législation funéraire dont je vous parlais en introduction. Ce guide rappelle aux communes l'obligation d'un règlement de cimetière. Il n'est pas adressé aux communes comme une nouvelle obligation, c'est un rappel de la législation. Il permettra à cet égard de mieux faire connaître toute la réglementation funéraire et répondre en grande partie à votre question, l'enjeu aujourd'hui pour nous tous étant de diffuser sa connaissance, de le multiplier dans nos réseaux pour que cette législation soit mieux connue.

Sur le deuxième point, je vous propose que nous l'inscrivions à la prochaine séance du CNOF pour que l'on puisse entre-temps étudier les éventuelles modifications, si cela s'avère nécessaire, en tout cas que l'on puisse regarder votre question précisément et vous répondre la prochaine fois.

▪ **M. DE MAGNIENVILLE :**

Madame la Présidente, je ne sais pas si vous avez été mise au courant d'un courrier qu'Olivier GEHIN vous aurait envoyé concernant la prévoyance funéraire et la conclusion d'organisation d'obsèques à distance via internet. Je voulais savoir si vous comptiez y apporter une réponse au cas où vous l'auriez reçue ?

▪ **M^{me} RAQUIN :**

Nous l'avons reçu. Je laisse Isabelle DORLIAT-POUZET dire un mot de ce courrier.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

J'ai eu Monsieur GEHIN au téléphone hier. On va regarder son courrier de près et le verser au groupe de travail parce qu'il aborde un grand nombre de sujets qui sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre du groupe de travail numérique dématérialisation. C'est pour cela que l'on n'a pas préparé de réponse particulière à amener ici.

▪ **M. DE MAGNIENVILLE :**

Je vous remercie. Il s'agissait d'un problème hautement juridique et assez compliqué, c'est pour cela que je ne l'expose pas aujourd'hui, mais il met le doigt sur un vide juridique que le CNOF devrait regarder de près. Et en conclusion, le groupe de travail répondra très bien à la problématique. Merci.

▪ **M^{me} RAQUIN :**

D'autres questions ?

▪ **M. ROTH :**

La CAPEB souhaite attirer votre attention par rapport aux accès des cimetières pour les professionnels puisque de plus en plus, les communes cadenassent les cimetières pendant la journée et nous avons une problématique pour y travailler. On est toujours obligé d'appeler en amont les mairies ou même d'aller chercher les clés. C'est vraiment un parcours du combattant. Les communes ont des horaires très courts ou ne sont pas ouvertes tout le temps. Est-ce qu'il y a une solution pour les professionnels du funéraire sur ce cas ?

- **M^{me} RAQUIN :**

Je vais donner la parole aux maires pour répondre à cette question.

- **M^{me} VEGA :**

Nos communes sont ouvertes du lundi au vendredi soir et en plus, on a un service d'astreinte. En principe toutes les pompes funèbres ont la facilité de s'adresser aux mairies.

- **M. ROTH :**

Dans les grandes communes effectivement, vous avez raison. Ensuite, dans les parties rurales, ce n'est pas évident, des mairies n'ouvrent qu'une demi-journée ou 2 jours dans la semaine et c'est vraiment très problématique.

- **M. LEGRAND :**

Ce sont des problèmes locaux qui sont particuliers et qui sont à gérer au plan local, mais on ne peut pas refaire la législation qui demande que tous travaux funéraires soient soumis à l'autorisation du maire. À partir de là, je comprends qu'il y a des problèmes techniques, des problèmes pratiques, mais qui réclament une anticipation. Il faut se méfier aussi des solutions de facilité qui sont données par certaines mairies de faire des PV d'autorisations vierges et déjà signés parce qu'après il y a aussi des dérives. On sait que cela existe. Il y a des manières d'opérer, mais on ne peut pas remettre en cause la législation en la matière. Par contre, il y a certainement des solutions pratiques au cas par cas.

- **M. ROTH :**

Je ne parlais pas de la législation, je parlais de l'ouverture du cimetière dans la journée, qu'ils soient fermés la nuit, je le comprends bien par rapport au vandalisme.

- **M^{me} RAQUIN :**

En effet, c'est ce que dit Monsieur, il s'agit du pouvoir de police du maire qui du coup, sur sa commune prévoit la fermeture pour des raisons locales. Le sujet doit être traité localement entre l'opérateur et la mairie pour trouver des solutions acceptables et efficaces. On ne peut pas au niveau national trouver une solution à ce problème qui se pose localement et doit trouver une réponse au cas par cas. D'autres questions ?

- **M. FERET :**

Pour prolonger le point de l'accès, effectivement, c'est un traitement local qu'il faut faire, mais il serait bon que l'on puisse relayer ce message auprès de l'AMF pour qu'ils fassent un rappel en expliquant la gêne que cela occasionne pour les familles. En fait, si le professionnel ne peut pas intervenir, c'est la famille qui au final est lésée d'une manière ou d'une autre. Ce serait faire un rappel. Il n'y a pas de législation ou de réglementation à faire évoluer.

- **M^{me} RAQUIN :**

Il me reste à vous remercier.

(La séance est levée à 17 heures 30.)